PIECE N°08 : ANNEXES



SOMATRA

864 av Méridienne, 48100 MARVEJOLS

Tel : 04.66.32.01.80

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
V1	14/04/2026	Rodolphe SALLES	Mathilde ROUHIER	
V2	06/08/2026	Rodolphe SALLES	Mathilde ROUHIER	Compléments d'instruction

Référence dossier : D_ATDX_2023_03_2296

Document réalisé avec :

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES
Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
atdx@atdx.fr

AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Mesures de bruits environnementaux - PRONOTEC

Annexe 2 : Bilan archéologique du 19 novembre 2025 - DRAC

Annexe 3 : Récépissé et réponses de DT

Annexe 4 : Arrêté préfectoral du 08 octobre 2025 relatif aux OLD en Lozère

Annexe 5 : Factures liées au forage datant de 2003 et fiche technique de la pompe

Annexe 1 : Mesures de bruits environnementaux - PRONOTEC

MESURES DE BRUITS ENVIRONNEMENTAUX

Prestation réalisée selon l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001, de l'arrêté du 23 janvier 1997 et conformément à la norme NF S 31-010.

SOMATRA – Marvejols
Diffusion : Mr FIELBAL
Date des mesures : 10/11/2021
Réalisée par : A. DUFOUR



Rapport rédigé le 15/11/2021
Par A. DUFOUR

Rapport vérifié le 16/11/2021
Par D. ORCHILLER

PRONETEC Sarl au capital de 9 147 €
22 Bd Belle croix – BP 33 042 – 84170 MONTEUX
Tel : 04 90 65 17 76 / 06 27 27 33 18 – Fax : 04 90 65 15 63
Email : pronetec@pronetec-prévention.fr

SOMMAIRE

1- OBJET 3

2- REGLEMENTATION 4

3- MESURES 5

3-1 LOCALISATION. 5
3-2 APPAREILLAGE. 6
3-3 MESURES. 7
3-3-1 METEOROLOGIE : 7
3-3-2 : IMPLANTATION ET ACTIVITE DU SITE. 8
3-3-3 : TABLEAU RECAPITULATIF. 8

4- ANALYSE ET CONSEILS 9

4-1 NIVEAUX DE BRUIT LIMITE. 9
ANNEXE 1 : FICHE DE RESULTATS 10

1- OBJET

La présente étude concerne la carrière de l'entreprise **SOMATRA** située sur la commune de **Marvejols**.

Ces analyses ont pour objet de déterminer les niveaux sonores en limite de propriété et d'émergences et de vérifier la conformité de la carrière et de ses installations avec l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 (modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994) art.22-1 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière. Cet arrêté renvoie à celui du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées.

Les mesures sont effectuées par la méthode de contrôle conformément à la norme NF S 31-010 sans déroger à aucune de ses dispositions.



2- REGLEMENTATION

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, L Aeq,T.

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui au cours d'une période spécifiée T (intervalle de mesurage) a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps.

Bruit ambiant.

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit résiduel.

Bruit ambiant, en l'absence des bruits particuliers, objets de la requête considérée.

Bruit particulier.

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Émergence.

Modification temporelle du niveau de bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une quelconque bande de fréquence.

e = Bruit ambiant – Bruit résiduel

On considère qu'il y a présomption de nuisances lorsque :

* Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à **35 dB** et inférieur ou égal à **45 dB** :
- e = **6 dBA** pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés.
- e = **4 dBA** pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

* Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à **45 dB** :
- e = **5 dBA** pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés.
- e = **3 dBA** pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces seuils sont définis dans l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

3- MESURES

3-1 Localisation.

La localisation des points de mesures est la suivante (**voir carte page 3**) :
Point 1 : Limite au niveau de la bascule.
Point 2 : Limite au Sud du site.
Point 3 : Limite au Nord du site.
Point 4 : Limite à l'Est de l'extraction.
Point 5 : Limite à l'Ouest de l'extraction.

Les points **1, 2, 3, 4 et 5** situés en limite d'exploitation feront l'objet d'un contrôle de **niveau de bruit limite**.

Photos des 5 points de mesures :

POINT 1 :



POINT 2 :



POINT 3 :



POINT 4 :



POINT 5 :



3-2 Appareillage.

FUSION 2 :
Le sonomètre utilisé est un sonomètre enregistreur intégrateur de précision 01dB-Metravib de classe 1 (Fusion, n° série : 11611) conforme aux normes NF EN 60804 et NF EN 61672-1.

Le contrôle du sonomètre est réalisé avant et après les mesures, à l'aide d'un calibreur acoustique 01dB-Metravib (Cal21, n° série : 34.97.54.75) qui répond aux spécifications de la norme NF EN 60942.

FUSION 3 :
Le sonomètre utilisé est un sonomètre enregistreur intégrateur de précision 01dB-Metravib de classe 1 (Fusion, n° série : 12437) conforme aux normes NF EN 60804 et NF EN 61672-1.

Le contrôle du sonomètre est réalisé avant et après la mesure, à l'aide d'un calibreur acoustique 01dB-Metravib (Cal21, n° série : 35.13.43.67) qui répond aux spécifications de la norme NF EN 60942.

3-3 Mesures.

3-3-1 Météorologie :

Les conditions météorologiques sont estimées de la manière suivante :

- Vérifier que la vitesse du vent est faible et qu'il n'y a pas de pluie marquée.
- Indiquer selon le codage suivant les conditions de vent et de température :

U1 : Vent fort contraire au sens source-récepteur	T1 : Jour **et** fort ensoleillement **et** surface sèche **et** peu de vent
U2 : Vent moyen à faible contraire **ou** vent fort peu contraire	T2 : mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée.
U3 : vent nul **ou** vent quelconque de travers	T3 : Lever du soleil **ou** coucher du soleil **ou** (temps couvert **et** venteux **et** surface pas trop humide)
U4 : vent moyen à faible portant **ou** vent fort peu portant	T4 : nuit **e**t (nuageux ou vent)
U5 : Vent fort portant	T5 : Nuit **et** ciel dégagé **et** vent faible

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	**U2**	**U3**	**U4**	**U5**
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

-- État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
- État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
Z Effets météorologiques faibles ou négligeables
+ État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
++ État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

Les mesures ont été effectuées le **10 novembre 2021**.

Les conditions météorologiques étaient de type T2/U3 soit des effets météorologiques conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

3-3-2 : Implantation et activité du site.

Les mesures ont été effectuées sur un **intervalle de mesurage** de 30 minutes pour chacun des **5 points** référencés sur le plan ci-joint (**page 3**), en plaçant le microphone à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.
Les mesures ont été réalisées uniquement en période diurne.

Le jour de la mesure, l'activité de la carrière était la suivante :

- *Installations de concassage primaire et secondaire.*
- *Alimentation installation.*
- *Déstockage chargeur.*

L'intervalle d'observation (intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués) est de 8h36 à 10h20.

3-3-3 : Tableau récapitulatif.

Date : **10 novembre 2021**
Mesures effectuées par : **A. DUFOUR**

Point de Mesure	Période de la journée	Heure de début	Durée (mn)	Marche Installation (M/A)
Calibrage	/	/	/	/
1	Diurne	8h36	30	M
2	Diurne	8h41	30	M
3	Diurne	9h17	30	M
4	Diurne	9h50	30	M
5	Diurne	9h52	30	M

4- ANALYSE ET CONSEILS

4-1 Niveaux de bruit limite.

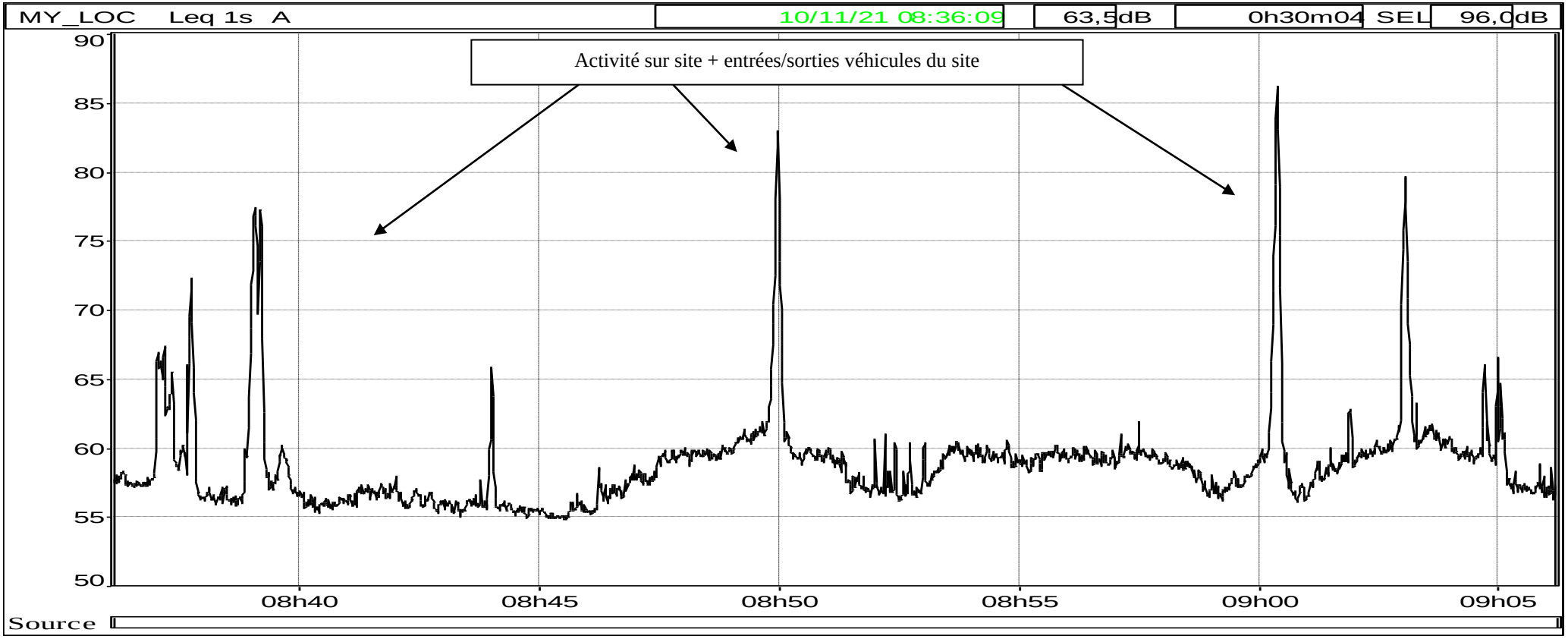
Le niveau de bruit limite est fixé à **70 dB** en période diurne selon l'arrêté du 23 janvier 1997.

Point de mesure	Période	Leq dB_A	Heure	Marche Installation (M/A)	Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dBA)	Conformité
1	Diurne	**63,5**	8h36	M	70 dBA	**Conforme**
2	Diurne	**61,6**	8h41	M	70 dBA	**Conforme**
3	Diurne	**54,1**	9h17	M	70 dBA	**Conforme**
4	Diurne	**58,7**	9h50	M	70 dBA	**Conforme**
5	Diurne	**54,4**	9h52	M	70 dBA	**Conforme**

Toutes les valeurs relevées sont conformes au seuil règlementaire (< 70 dBA).

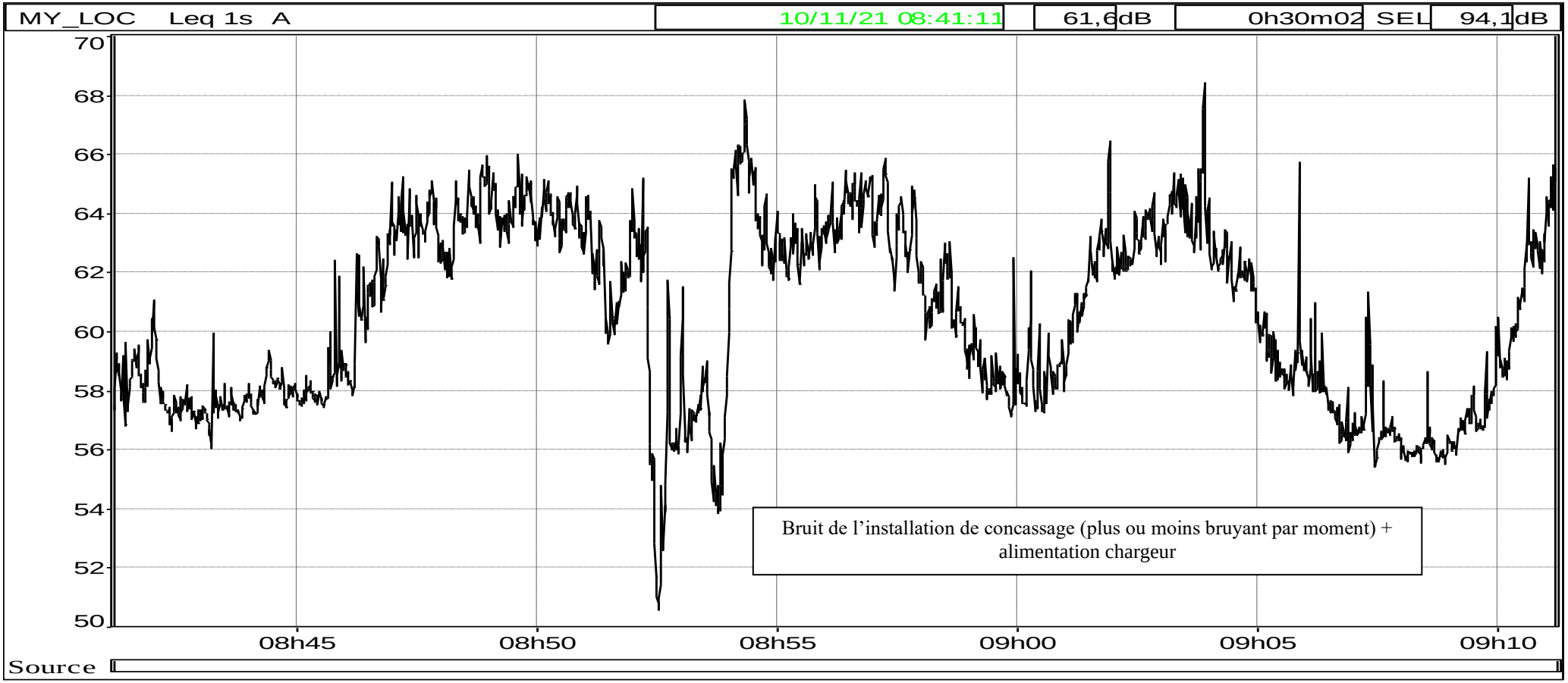
ANNEXE 1 : Fiche de résultats

Zone de mesure : Point 1
Installation en fonctionnement diurne



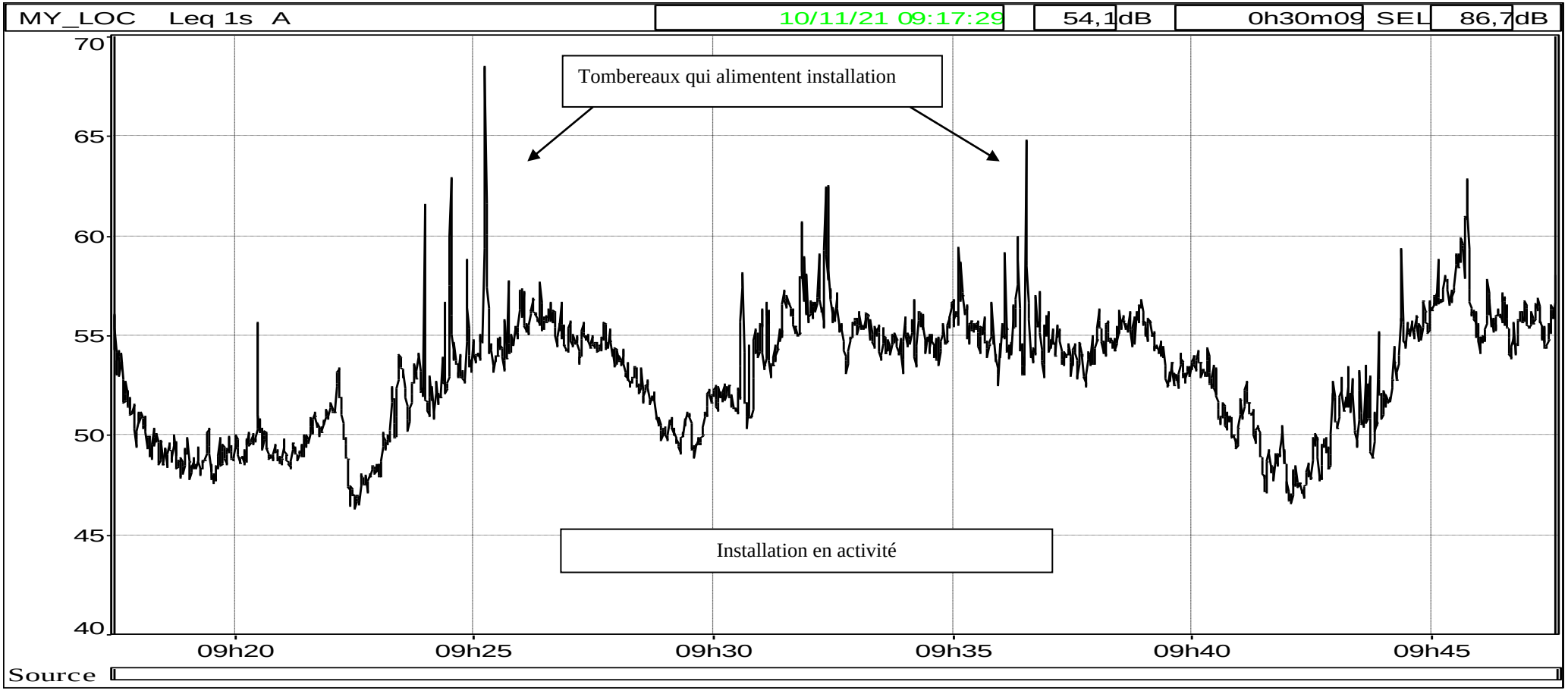
Fichier	20211110_083609_090613			
Début	10/11/21 08:36:09			
Fin	10/11/21 09:06:13			
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq
MY_LOC	Leq	A	dB	63,5

Zone de mesure : Point 2
Installation en fonctionnement diurne



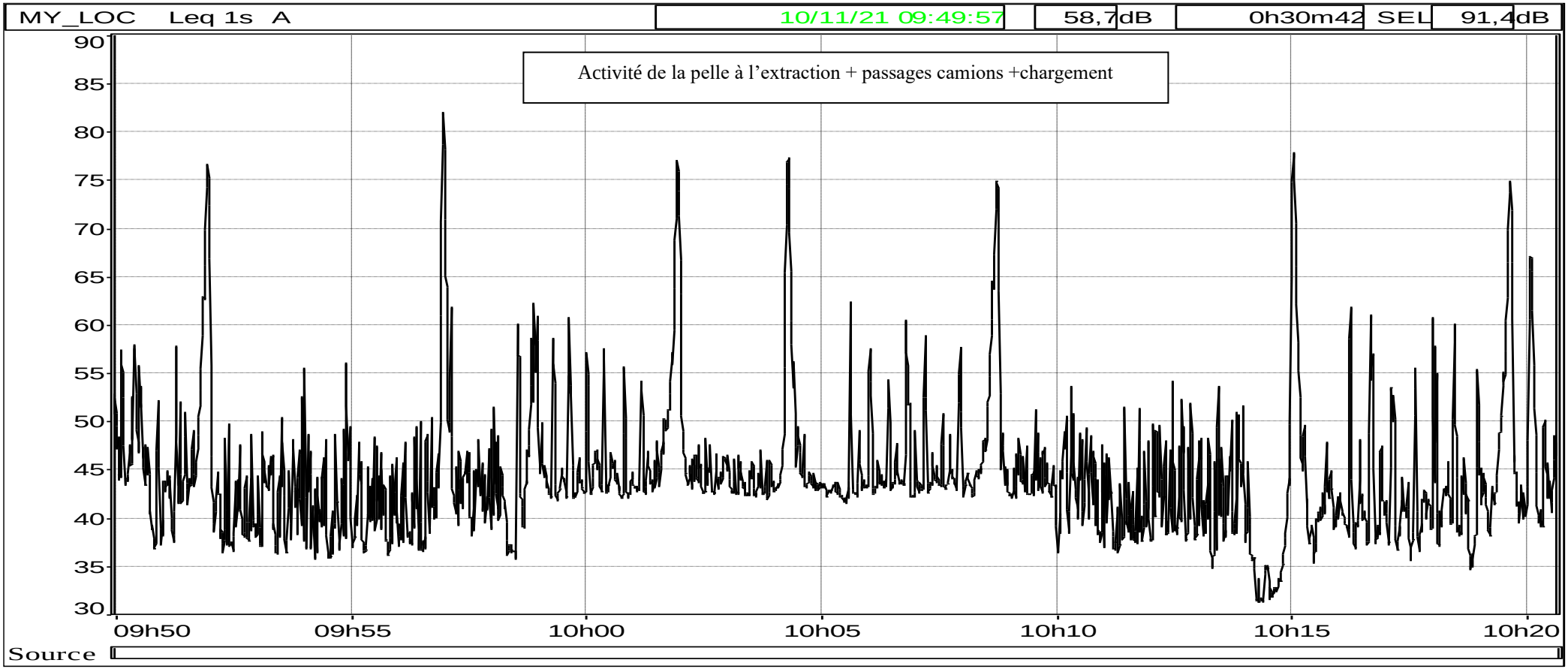
Fichier	20211110_084111_091113			
Début	10/11/21 08:41:11			
Fin	10/11/21 09:11:13			
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq
MY_LOC	Leq	A	dB	61,6

Zone de mesure : Point 3
Installation en fonctionnement diurne



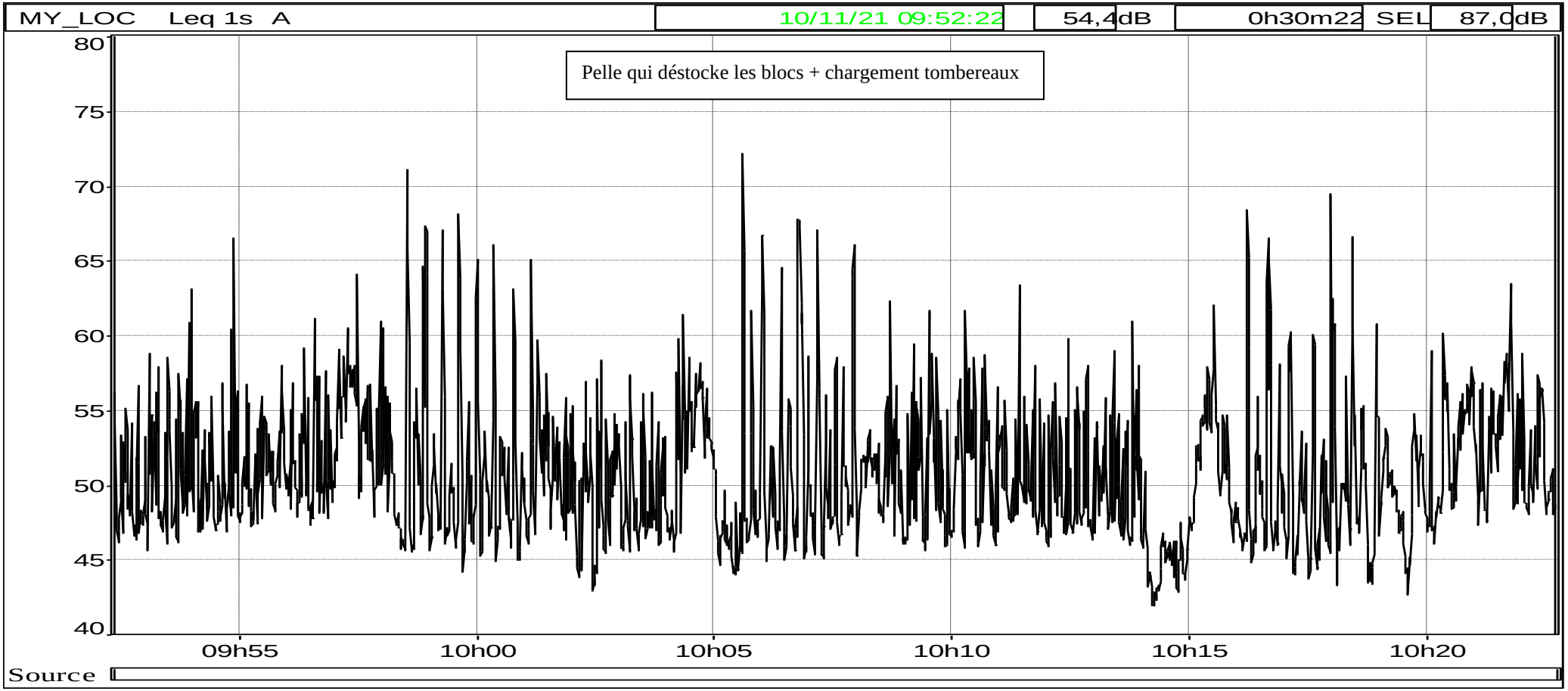
Fichier	20211110_091729_094738			
Début	10/11/21 09:17:29			
Fin	10/11/21 09:47:38			
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq
MY_LOC	Leq	A	dB	54,1

Zone de mesure : Point 4
Installation en fonctionnement diurne



Fichier	20211110_094957_102038			
Début	10/11/21 09:49:57			
Fin	10/11/21 10:20:39			
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq
MY_LOC	Leq	A	dB	58,7

Zone de mesure : Point 5
Installation en fonctionnement diurne



Fichier	20211110_095222_102244			
Début	10/11/21 09:52:22			
Fin	10/11/21 10:22:44			
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq
MY_LOC	Leq	A	dB	54,4

Annexe 2 : Bilan archéologique du 19 novembre 2025 - DRAC

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

Bourgs-sur-Colagne, Chirac – carrière du Raz : bilan archéologique

Contexte

Dans le cadre du renouvellement et de l'extension de l'exploitation de la carrière du Raz à Chirac (Bourgs-sur-Colagne, Figure 1 etFigure 2), le Service régional de l'archéologie a été sollicité afin d'évaluer les enjeux au titre de l'archéologie.

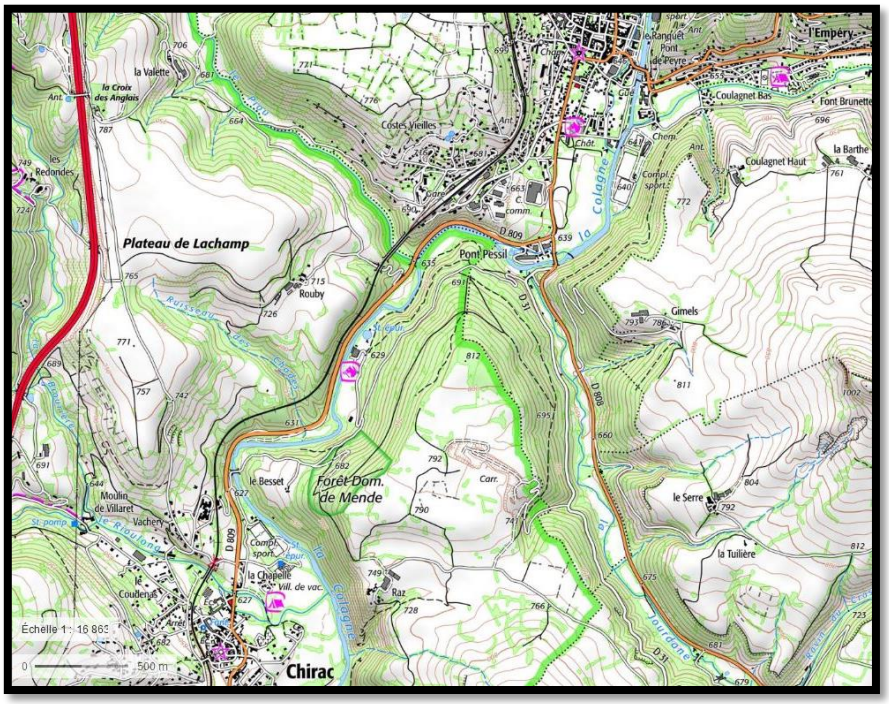


Figure 1 – Localisation de la carrière du Raz, Bourgs-sur-Colagne, Chirac, Lozère (© Géoportail).

Lors d'une réunion de cadrage amont organisée par la DREAL le 31 octobre 2025, le Service régional de l'archéologie (Denis Guilbeau) a précisé qu'il était nécessaire de faire une visite de terrain afin d'évaluer précisément le risque d'atteinte à d'éventuels vestiges archéologiques.

Cette visite a été effectuée le 19 novembre 2025 par Denis Guilbeau. M. François Moulin, exploitant de la carrière, était présent au début de cette visite pour faire un tour du terrain et pour préciser certaines caractéristiques des parcelles.

Le présent document fait la synthèse des informations recueillies en amont et lors de la visite sur place.

Cadre topographique, géologique et paysager

La carrière s'ouvre sur un plateau délimité à l'ouest et au nord par la Colagne et à l'est par la Jourdane. Le Truc de Saint-Bonnet se situe à environ 1 km au sud. Le plateau présente un paysage de bocage qui est très récent. Au début des années 1980, le paysage était en effet beaucoup plus ouvert. De très nombreux pierriers et murets de pierres sèches émaillaient tout le plateau (Figure 3).

L'omniprésence de ces pierres est liée au très faible recouvrement sédimentaire et à la pratique régulière de l'épierrement des parcelles.

Toutefois, M. Moulin a précisé que la parcelle 44, déjà cernée sur trois côtés par l'exploitation de la carrière, avait fait l'objet d'un remblaiement au moins partiel. Ce remblaiement correspond à l'étalement de la terre végétale décapée au moment de l'exploitation des premières phases de la carrière. Cependant, ce remblaiement n'a pas modifié la topographie de la parcelle et s'est avéré limité en volume et en épaisseur.



Figure 2 – La carrière du Raz (Chirac, Bourgs-sur-Colagne). Au centre de la photographie, les parcelles faisant l'objet de la demande d'extension.



Figure 3 – Photographie aérienne du 14 juin 1981 du plateau sur lequel s'ouvre la carrière du Raz (© IGN).

Le contexte archéologique

Alain Vernhet avait signalé dans les années 1980 la présence de vestiges gallo-romains dans un secteur situé au nord du Truc de Saint-Bonnet. L'emprise de ce site, enregistré sous le numéro EA 48 049 0001, est extrêmement imprécise (cercle de 700 m de rayon) et couvre la totalité de l'emprise de la carrière.

Par ailleurs, la proximité de l'oppidum du Truc de Saint-Bonnet, site majeur occupé dès l'âge du Fer, pouvait laisser présager la présence de vestiges encore non repérés à ce jour, d'autant plus que la configuration du plateau est assez remarquable puisqu'il forme un éperon dominant la vallée dans laquelle se développe la ville de Marvejols.

La prospection du 19 novembre 2025

La prospection pédestre a été réalisée par une personne (Denis Guilbeau) sur l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet d'extension.

La grande parcelle était en céréales, mais la visibilité du sol était excellente. Les deux autres petites parcelles sont des prairies, la visibilité du sol était médiocre à nulle.

La prospection a permis de confirmer le fait que le recouvrement sédimentaire était extrêmement limité sur l'ensemble de l'emprise. Les pierriers en bord de parcelles sont formés d'un très grand volume de dallettes issues du remaniement du substrat rocheux. Le rocher affleure à plusieurs endroits dans les deux petites parcelles en herbe. Les petits blocs de calcaire (moins de 10 cm) abondent sur l'emprise de la grande parcelle.

Plusieurs catégories de vestiges ont été identifiées. La terre-cuite architecturale (fragments de tuiles et/ou briques) est très majoritaire. De rares fragments informes ont été repérés sur l'ensemble de l'emprise de la grande parcelle, sans aucune concentration notable. Seuls deux présentent des caractéristiques permettant une attribution chronologique ; il s'agit de fragments de *tegulae*, attribuables à l'époque gallo-romaine. Deux scories de métal de quelques centimètres ont également été repérées. Un seul tesson de poterie a été découvert ; il s'agit d'un fragment de céramique vernissée probable d'Epoque moderne ou contemporaine.

Le silex est assez présent sur l'ensemble de l'emprise. Il s'agit toutefois d'une variété de qualité assez médiocre visiblement d'origine locale. Aucun élément clairement débité n'a été identifié. Des éclats de quartz filonien ont également été repérés, mais là encore il peut s'agit d'éléments naturels.

Le mobilier archéologique n'a pas été recueilli.

Conclusion

Le recouvrement sédimentaire étant extrêmement faible sur l'ensemble de l'emprise, il est extrêmement improbable que des vestiges archéologiques structurés soient conservés. Les rares vestiges identifiés peuvent correspondre soit à des apports dus à l'amendement des terrains dès l'époque gallo-romaine et en lien avec un établissement voisin, soit aux vestiges ultimes d'un site en place entièrement érodé. Il n'est pas exclu non plus que les rares vestiges découverts soient issus du remblaiement récent du terrain ; ils proviendraient alors des parcelles voisines déjà exploitées par la carrière.

Ce constat permet de libérer l'emprise du projet de toute contrainte au titre de l'archéologie.

Denis Guilbeau, SRA
19 novembre 2025

Annexe 3 : Récépissé et réponses de DT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'écologie

cerfa N° 14435*04

Récépissé de DT
Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- [X] Récépissé de DT
- [ ] Récépissé de DICT
- [ ] Récépissé de DT/DICT conjointe

Dénomination	ATDX
Numéro / Voie	TSA 70011
Code postal / Commune	69134 DARDILLY CEDEX
Pays	France

N° consultation du téléservice : 2025022404096DB9
Référence de l'exploitant : 2509010863.250901RDT02
N° d'affaire du déclarant : 313263821
Personne à contacter (déclarant) : POUIT Aurore
Date de réception de la déclaration : 24/02/2025
Commune principale des travaux : 48100 BOURGS SUR COLAGNE
Adresse des travaux prévus : Bourgs sur Colagne

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : ENEDIS-DRNMP-DT-DICT
Personne à contacter :
Numéro / Voie : 5 Avenue Pierre Gilles de GENNES
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune : 81000 ALBI
Tél. : +33563803075 Fax : +33344625444

Eléments généraux de réponse

- [ ] Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
- [ ] Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
- [X] Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : EL *(voir liste des catégories au verso)*

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :

- [ ] Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. :

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

- [X] Plans joints :

NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.

Références :	Echelle (1) :	Date d'édition (1) :	Sensible :	Prof. règl. mini (1) :	Matériau réseau (1) :
Plans joints			[X]	65 cm	
			[ ]	cm	

- [ ] Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : [ ] Date retenue d'un commun accord : _____ à _____ ou [ ] Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : _____)
- [ ] Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
- [ ] (cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) (2)
- [X] Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement (2)

(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2) pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
Des branchements souterrains sans affleurant et/ou aéro-souterrain sont susceptibles d'être dans l'emprise des travaux déclarés.

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : Chapitre 3.1, 6.1 et 6.2 du guide (Fascicule 2)

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est : ○ possible ⊗ impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre : Suite à l'évaluation de la distance d'approche entre vos travaux et nos ouvrages, veuillez vous reporter au document joint "Recommandations Enedis et protection"

Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0181624701

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : SDIS de la Lozère 0466656810

Responsable du dossier

Nom : BAYSSETTE David
Désignation du service : ENEDIS DT-DICT
Tél :

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom : BAYSSETTE David
Signature :
Date : 24/02/2025 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 4

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire. (RCP_V6.6.1_1.00)

Catégories des réseaux / ouvrages

Ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité **(au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :**

HC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

PC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;

GA : Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;

CU : Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;

EL : Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension (> 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et autres que les lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;

TR : Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;

DE : Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;

DI : Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Autres ouvrages* **(au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :**

TL : Installations souterraines de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis à la ligne « EL » ci-dessus ;

EA : Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;

EU : Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

**Parmi les « autres ouvrages », certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme « sensibles », soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.*

Dispositifs importants pour la sécurité

L'exploitant de réseau précise dans son récépissé une des trois options suivantes :

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint
- Voir la localisation sur le plan joint
- Aucun dans l'emprise

Règles et recommandations techniques et de sécurité

Conditions pour déterminer si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages Electriques

Pour Enedis, les travaux sont considérés à proximité d'ouvrages électriques :

- Lorsqu'ils sont situés **à moins de 3 mètres de lignes électriques aériennes** de tension inférieure à 50 000 volts
- Lorsqu'ils sont situés à moins de 1,5 mètre de lignes électriques souterraines, quelle que soit la tension.

Attention

Pour déterminer et apprécier les distances entre vos travaux et les ouvrages électriques, vous devez tenir compte :

- De l'environnement global de votre zone de chantier (effet de perspective)
- Des mouvements des engins, de leur charge et équipement mis en œuvre lors des travaux,
- De tous les mouvements possibles, déplacements et balancements des lignes électriques aériennes (dus au vent par exemple)

Principes de prévention des travaux à proximité d'ouvrages électriques

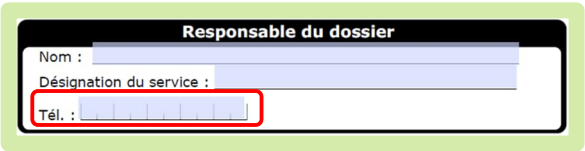
Dans le cadre de votre chantier au voisinage d'ouvrages électriques, la mise hors tension prolongée de l'ouvrage pourrait engendrer un risque de sécurité ou de sureté vis à vis des personnes et des biens.

Pour garantir la sécurité des intervenants au voisinage de l'ouvrage, vous devez respecter les prescriptions des **articles R 4534-107 à R 4534-130 du code du travail.**
En présence d'ouvrages électriques, vous devez mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- Délimiter et baliser la zone de travail
- Dégager l'ouvrage en technique douce et ne pas le déplacer
- Faire surveiller l'opérateur par un surveillant de sécurité électrique
- Placer des obstacles efficaces pour mettre l'installation hors de portée
- Appliquer des prescriptions spécifiques données par l'exploitant Enedis

Si toutefois vos travaux sont incompatibles avec le maintien sous tension des ouvrages électriques, et après échange avec l'exploitant, une étude complémentaire et un devis seront réalisés pour mettre en œuvre une solution adaptée.

Veuillez-vous référer au commentaire joint ou prendre contact avec le numéro de téléphone présent dans le bas de ce récépissé.



Suppression du risque électrique et moyens de protection dans le cadre de travaux à proximité de lignes électriques

Pendant vos travaux, si vous devez évoluer dans l'un des cas d'interdiction suivants, vous aurez besoin de mesures de protection adaptées (exemples : travaux sur façade, toiture, pose d'échafaudage, utilisation d'engins de chantier, utilisation d'engins de chargement/déchargement, élagage, construction, démolition)

➢ Réseaux fils isolés

Si une ligne électrique aérienne à conducteurs isolés est présente dans l'emprise des travaux d'ordre non électrique que vous avez définie.

⛔ Interdiction de toucher

➔ *Risque d'altération de l'isolant*

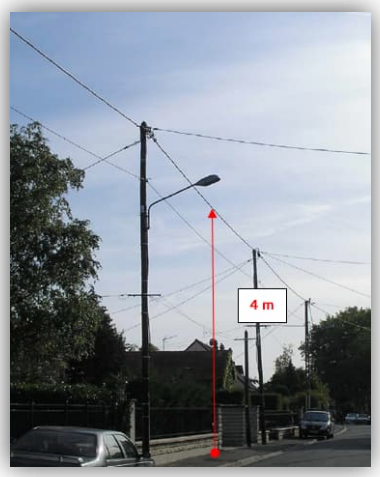
Réseau fils isolés aérien BT



Réseau fils isolés façade BT



En application de l'article R. 4545-5, nous vous informons que la **hauteur de ligne théorique minimale** de cette ligne électrique identifiée **est de 4 m** conformément à l'arrêté technique UTE C11-001.



En tant que responsable de projet ou d'entreprise exécutant les travaux, vous devez vous assurer que la hauteur réelle de la ligne n'est pas inférieure à cette valeur minimale avant de commencer les travaux.

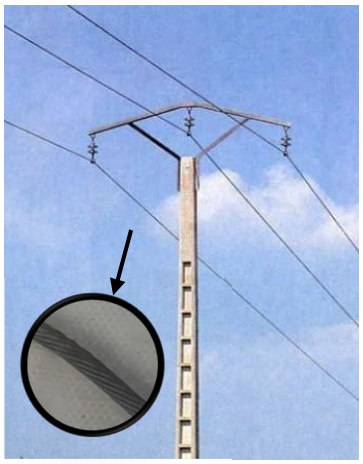
➢ Réseaux fils nus

Si une ligne électrique aérienne à conducteurs nus est présente dans l'emprise des travaux d'ordre non électrique que vous avez définie.

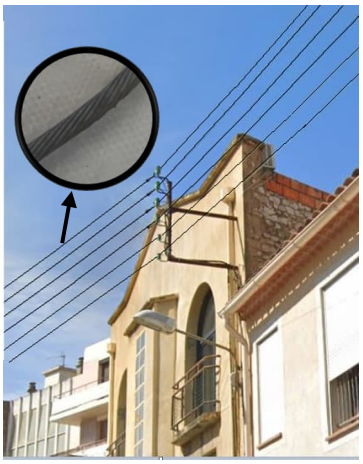
⛔ Interdiction de s'approcher à moins de 3 mètres

➔ *Risque d'arc électrique et d'électrocution*

Réseau fils nus HTA



Réseau fils nus BT



Réseau fils nus BT



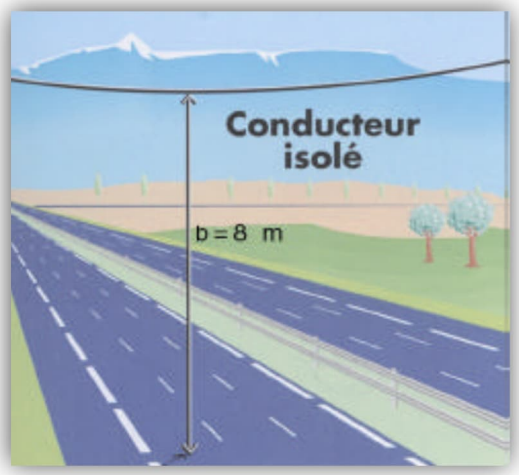
En application de l'article R. 4545-5, nous vous informons que la **hauteur de ligne théorique minimale** de cette ligne électrique identifiée **est de 6 m** conformément à l'arrêté technique UTE C11-001.



En tant que responsable de projet ou d'entreprise exécutant les travaux, vous devez vous assurer que la hauteur réelle de la ligne n'est pas inférieure à cette valeur minimale avant de commencer les travaux.

➢ Cas particulier des traversées de voies ouvertes à la circulation (RN, RD, voies communales…) :

En application de l'article R. 4545-5, nous vous informons que la **hauteur de ligne théorique minimale** de cette ligne électrique identifiée **est de 8 m** conformément à l'arrêté technique UTE C11-001.



Tout câble découvert doit être considéré sous tension

Veillez à respecter le marquage ou piquetage en bon état tout au long du chantier (cf. guide d'application de la règlementation - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

En cas de dommages aux ouvrages Enedis, appliquez la règle des 4 A et appelez le 01 81 62 47 01



Légende des plans d'ensemble des réseaux aériens et souterrains

Postes électriques

- Poste source
- Poste de distribution
- Poste privé
- Production

Appareils de coupure et accessoires

- I ou Y — Interrupteur aérien
- Parafoudre
- Coffret de coupure souterrain
- Remontée aéro-souterraine

Réseaux

BT en exploitation	HTA en exploitation
Réseau aérien nu	Réseau aérien nu
Réseau aérien torsadé	Réseau aérien torsadé
Réseau souterrain	Réseau souterrain
Branchement aérien	Réseau en galerie
Branchement souterrain	

Les réseaux hors exploitation sont représentés en noir avec la symbologie dédiée (aérien nu, aérien torsadé, etc.)

Echelle de représentation

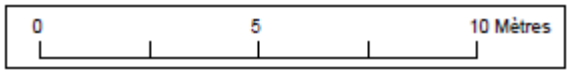
Echelle	Sur plan	Sur terrain
1/200e	1 cm	2 m
1/2000e	1 cm	20 m
1/10000e	1 cm	100 m

L'impression est susceptible de modifier l'échelle des plans. Il faut veiller à imprimer en « taille réelle ».

Sur les plans de détail (1/200e) imprimés à l'échelle, 1 cm papier équivaut à 2 m sur le terrain.

Attention !

Il est impératif de vérifier l'échelle du plan remis grâce à l'échelle graduée indiquée sous la carte.



Enedis – 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

Plier le long de ce trait

Lire et comprendre un plan Enedis

Ce document présente les principaux éléments constituant les ouvrages électriques exploités par Enedis.

Il vous donnera des éléments de lecture des plans d'ensemble des réseaux aériens et souterrains, ainsi que ceux des plans de détails des réseaux souterrains à l'échelle 1/200e (localisation et représentation des réseaux et branchements avec leurs classes de précision).

La bonne compréhension de tous ces éléments de représentation doit contribuer à la meilleure localisation des ouvrages Enedis sur le terrain et ainsi éradiquer le risque d'électrisation des exécutants et d'endommagement du réseau

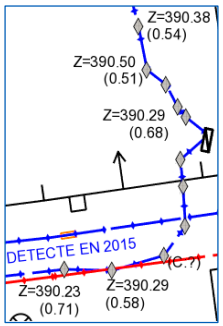
Version mars 2022

La profondeur et l'altimétrie

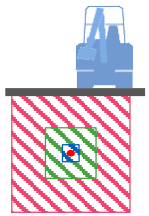
L'altimétrie indiquée sur les plans par un « Z= » représente l'altitude par rapport au niveau de la mer (NGF IGN69).

La **profondeur** est renseignée entre parenthèses.

Le niveau du sol peut évoluer dans le temps. il est possible que les ouvrages Enedis soient situés à une profondeur différente de celle indiquée sur les plans.



Travaux en zone d'incertitude



- Zone d'incertitude classe A ≤ 50cm
- Zone d'incertitude classe B ≤ 1m50 (1m pour les brchts)
- Fuseau d'incertitude classe C > 1m50 (1m pour les brchts)

Conformément au fascicule 2 « Guide technique » de la réglementation « DT-DICT », pour réaliser des travaux en zone d'incertitude sur la position des ouvrages Enedis (parties hachurées), il est nécessaire d'utiliser une technique non agressive dite « technique douce ».

Légende des plans de détail

Ouvrages et classes de précision

	Réseau BT	Branchement BT	HTA
Classe A			
Classe B			
Classe C	Tracé « incertain »	Tracé « incertain »	Tracé « incertain »
Réseau abandonné			
Fourreau	Fourreau utilisé (exemple sur réseau BT) ou	Fourreau vide en attente ou	
Poste	POSTE [NOM] [TYPE] (exemple POSTE MARCEL PAUL UP)		
Mise à la terre	Mise à la terre du réseau	Mise à la terre de poste	

* Paris : toutes les traversées de chaussées sont en classe B

Dans un rayon de 5m autour des postes de distribution HTA/HTA et HTA/BT, la détection non intrusive des réseaux électriques ne permet pas d'atteindre la classe A du fait de la trop grande densité de réseaux

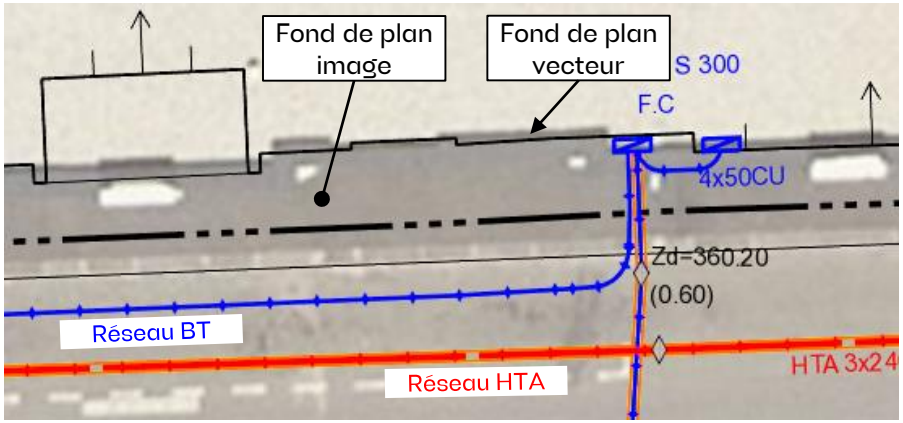
Accessoires réseaux principaux

- Coffret électrique
- Coffret RMBT
- Jonction BT
- Jonction HTA
- Remontée aéro-sout. BT
- Remontée aéro-sout. HTA
- Boite capot BT
- Boite capot HTA
- Poteau

Objets fond de plan vecteur principaux

- Bâtiment
- Porte
- Bordure de trottoir
- Mur
- Plaque d'égout
- Avaloir eaux pluviales
- Bouche d'eau
- Plaque
- Arbre

Les éléments composant les plans de détail



Poste électrique



Coffret électrique



Câble de cuivre nu (retour à la terre : risque électrique)



Format - N° de consultation

A3_2025022404096DB9

Plan de situation

Numéro Dommage aux ouvrages

Tel : 01 81 62 47 01

Les réponses ci-jointes n'engagent la responsabilité d'Enedis qu'à l'intérieur de l'emprise des travaux que vous avez déclarés.
En particulier, les projets Enedis ne sont complétés qu'à l'intérieur de cette zone.



- Emprise de vos travaux
- Zone de Travaux Impactant le Sol
- Projet de travaux Enedis
- Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

- Carte(s) du plan d'ensemble des réseaux (aériens et souterrains)
- Carte(s) du plan de détail des réseaux souterrains (marquage piquetage)

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

N

© ENEDIS 2021

Format - N° de consultation

A3_2025022404096DB9

Plan d’ensemble des réseaux aériens et souterrains - CARTE A

Numéro Dommage aux ouvrages

Tel : 01 81 62 47 01

Plan édité le :
24/02/2025

Les réseaux susceptibles d’être présents sur le plan d’ensemble sont :
• Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
• Les réseaux souterrains leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document.
La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

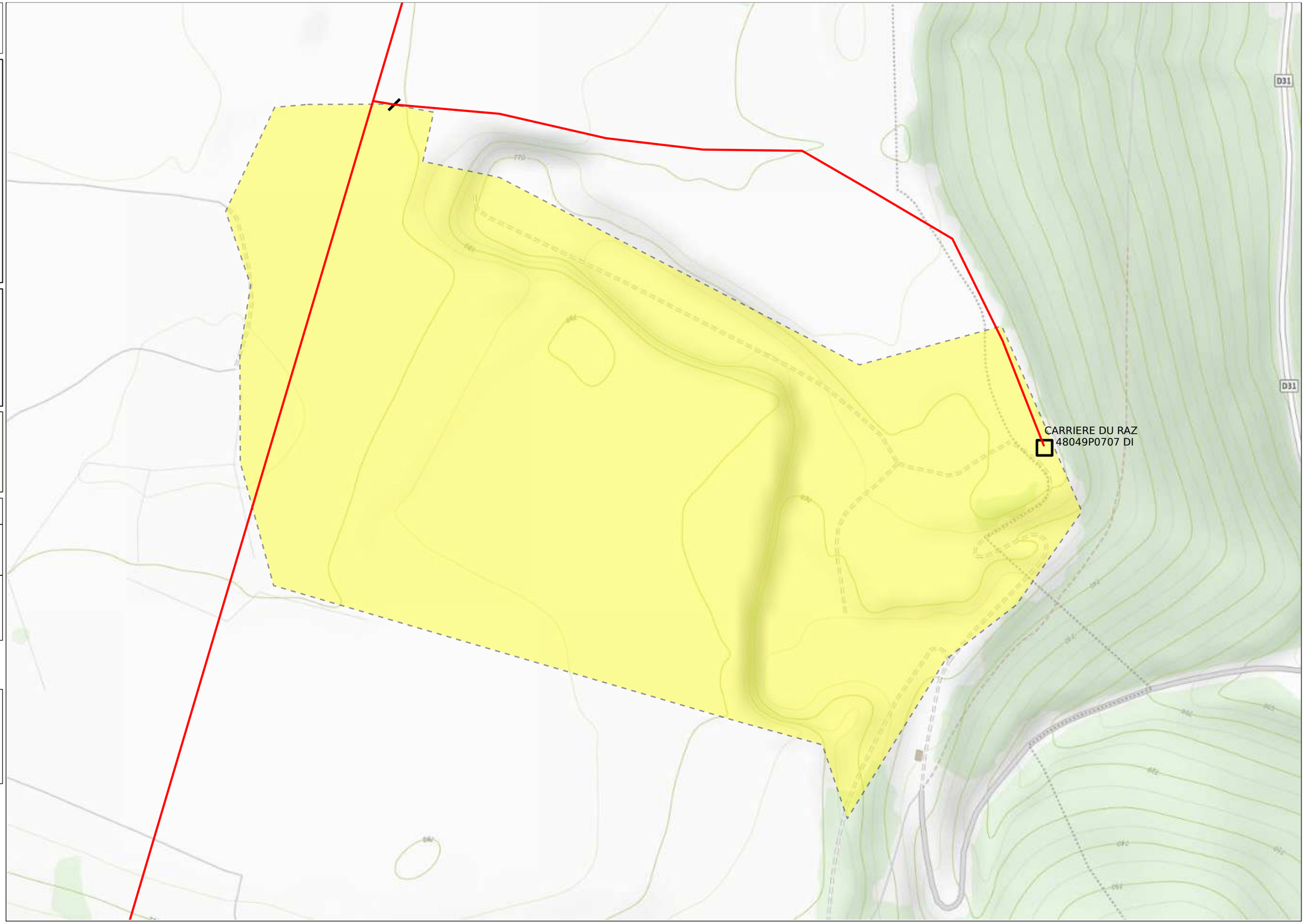
Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans

- Emprise de vos travaux
- Zone de Travaux Impactant le Sol

Réseau électrique

BT	Aérien
	Torsadé
	Souterrain
HTA	Aérien
	Torsadé
	Souterrain
	Galerie

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

N

© ENEDIS 2021

Service qui délivre le document

ENEDIS-DRNMP-DT-DICT
ENEDIS DT-DICT

5 Avenue Pierre Gilles de GENNES

81000 ALBI
France
Tél : +33563803075 Fax : +33344625444

COMMENTAIRES IMPORTANTS ASSOCIES AU DOCUMENT N° 2509010863.250901RDT02

Veuillez prendre en compte les commentaires suivants :

IMPRESSION DES PLANS JOINTS AU BON FORMAT:

les plans PDF qui vous sont adressés sont multi formats. Ils sont indiqués sur chaque page. Pour conserver les échelles et avoir une bonne lecture des plans 1/200ème, il vous faut imprimer chaque page au bon format. Assurez vous

qu'aucune mise à l'échelle automatique n'est activée dans votre gestionnaire d'impression.

Nous rappelons qu'il est d'usage de ne rien implanter à moins d'un mètre d'un ouvrage électrique (support, poste, coffret) afin de ne pas dégrader le massif en place et permettre également les interventions de remplacement place pour place.

Nous ne sommes pas en mesure de fournir les données vectorielles en réponse à votre demande

Si vous avez besoin d'une protection de chantier pour réaliser vos travaux conformément aux recommandations techniques jointes, nous vous invitons à contacter notre Accueil Distributeur au :

09-70-83-19-70, pour les particuliers, choix 3.

09-70-83-29-70, pour les professionnels, choix 3

ou vous pouvez effectuer votre demande de protection de chantier directement à l'adresse mail suivante: nmp-serviceclients-mgpp@enedis.fr.

Responsable : BAYSSETTE David

Tél :

Date : 24/02/2025

Signature :

(Commentaires_V5.3_V1.0)

De: echangesv2@prod.protys.fr

A: atdx-d@demat.sogelink.fr

Objet: [PROTYS] Notification 2025022404096DB9 - 48100 - BOURGS SUR COLAGNE - Bourgs sur Colagne

---

Protys

Un document vous est adressé via PROTYS.fr

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe une notification RDT dont les références sont reprises en objet (référence du document et commune principale du chantier).

Ce document vous est transmis grâce à PROTYS.fr

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement,
L'équipe PROTYS

Ce message est généré automatiquement, il n'est pas possible de répondre à l'expéditeur.

Annexe 4 : Arrêté préfectoral du 08 octobre 2025 relatif aux OLD en Lozère

PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-SCREF-2025-281-0001 EN DATE DU 8 OCTOBRE 2025 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT ET LE MAINTIEN EN ÉTAT DÉBROUSSAILLÉ DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre I^er^ des parties législatives et réglementaires ;

VU le Code l'urbanisme et notamment les articles L. 113-1, L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L. 443-1 à L.443-4 et L. 444-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-25 et L. 2215-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1, L. 341-1, L. 341-10, L. 411-1 et 2 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

VU l'article L. 206-1 du Code rural ;

VU la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de Préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 en date du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SCREF-2024-127-001 du 6 mai 2024 prorogeant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° sous-pref-2021-236-001 en date du 23 août 2021 relatif aux obligations légales de débroussaillement ;

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'avis favorable avec réserves de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 1er juillet 2025 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 3 juin 2025 ;

VU les résultats de la consultation du public effectuée du 4 août au 15 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère, identifiés dans l'arrêté ministériel du 6 février 2024, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT le niveau d'intensité des feux de forêts et de végétation dans le département de la Lozère tels qu'ils sont appréciés dans la carte de l'aléa feux de forêt renouvelée en 2024 ;

CONSIDÉRANT l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillement (OLD) dont les périmètres seront décrits en parties II et III, sauf mentions contraires.

Les mots ou groupes de mots suivis d'un astérisque, dans le présent titre comme dans les titres suivants, sont définis à l'annexe n° 1.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, le présent arrêté s'applique sur tout le territoire du département de la Lozère, à proximité des constructions, chantiers et installations de toute nature ainsi que des équipements linéaires, dans :

- les bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues*, d'une surface cumulée supérieure à 4 ha,

- tous les terrains qui sont situés à moins de 200 m de ces formations végétales.

Sont dispensées des dispositions du présent arrêté les terres agricoles régulièrement entretenues* notamment les cultures, les vergers, dont les châtaigneraies à fruits, les vignes et les truffières*.

La cartographie des zones concernées est disponible sur le site internet Geoportail (www.geoportail.gouv.fr – rubriques cartes - Données thématiques/Développement durable, énergie/Forêts/Zonage informatif des obligations légales de débroussaillement).

Le site internet www.georisques.gouv.fr renseigne également sur les périmètres des zones d'OLD.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT ET OBJECTIFS

Pour l'application du présent arrêté, on entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux assurant une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Ces opérations incluent le maintien en état débroussaillé.

Elles ont pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies et permettent ainsi de protéger les personnes, les biens et les milieux naturels et de faciliter l'accès des secours.

Le débroussaillement n'est ni une coupe rase* ni un défrichement*.

ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN OEUVRE

3.1 - Modalités du débroussaillement et résultats attendus

Le débroussaillement comprend l'ensemble des opérations suivantes :

a	**Pour la végétation herbacée et ligneuse basse*** : - La coupe ou le broyage de toute la végétation herbacée et ligneuse basse. Le maintien en état débroussaillé implique que la hauteur des repousses de végétation ligneuse soit contenue à **40 cm au maximum**.
b	**Pour les arbustes*** : - Sous le couvert* des arbres*, l'élimination de tous les arbustes. - En dehors du couvert des arbres, la suppression d'arbustes, notamment des arbustes malades et dépérissants, ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers* des arbustes conservés soient mis à une distance de **3 m** : • des constructions, chantiers ou installations de toute nature, • des houppiers des autres arbustes maintenus, • des houppiers des arbres maintenus. Des groupes d'arbustes d'une surface maximale de **20 m²** (soit un diamètre de **5 m**) peuvent être maintenus sans mise à distance des arbustes entre eux à condition qu'ils soient espacés d'au moins **3 m** entre eux et distants de plus de **25 m** de toute construction, chantier ou installation de toute nature. **En cas de présence d'espèces végétales ligneuses et sous-ligneuses protégées, celles-ci doivent être considérées comme prioritaires dans le maintien de groupes d'arbustes. La liste de ces espèces figure en annexe n° 3.** - L'élagage des arbustes maintenus, de plus de **2 m** de hauteur, sur **1/3** de leur hauteur.
c	**Pour les arbres*** : - La suppression d'arbres, notamment des arbres malades, dépérissants, dominés ou sans avenir, ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres conservés soient mis à une distance d'au moins de **3 m** des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

	- **Dans les communes du Nord de la Lozère** (voir carte et liste des communes à l'annexe n° 2), dans un rayon de **25 m** autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature, la suppression des arbres résineux* ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins de **3 m**, - **Dans les communes du Sud de la Lozère** (voir carte et liste des communes à l'annexe n° 2), dans un rayon de **25 m** autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature, la suppression des arbres, sans distinction d'essences, ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres conservés soient distants entre eux d'au moins de **3 m**, et au-delà de **25 m** et jusqu'à **50 m** des constructions, chantiers ou installations de toute nature, la suppression des seuls arbres résineux ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins de **3 m**. **Dans toutes les communes du département de la Lozère, la mise à distance des houppiers des arbres entre eux ne s'applique pas aux arbres de plus de 15 m de hauteur, qu'il s'agisse de feuillus ou de résineux.** - Dans l'ensemble du département, des bouquets d'arbres non mis à distance entre eux, d'une surface maximale de **180 m²** (soit un diamètre d'environ **15 m** calculé à partir du bord extérieur des houppiers) peuvent être maintenus à condition que les bouquets soient distants de plus de **25 m** de toute construction, chantier et installation de toute nature et d'au moins **5 m** des autres bouquets maintenus.* **En cas de présence d'espèces végétales ligneuses protégées, celles-ci doivent être considérées comme prioritaires dans le maintien de bouquets d'arbres. La liste de ces espèces figure en annexe n° 3.** La mise à distance des houppiers des arbres entre eux ne s'applique pas **en amont** des constructions lorsque la pente de la zone à débroussailler est supérieure à **60 % (environ 30°)**. - L'élagage des arbres maintenus afin qu'aucune branche ne soit située entre **0 m** et **1/3** de la hauteur totale de l'arbre, cette hauteur sans branche étant plafonnée à **4 m**.
d	- L'élimination par broyage ou exportation* de l'ensemble des produits végétaux issus du débroussaillement. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu.

Des dispositions spécifiques aux enjeux localisés et aux équipements linéaires figurent respectivement dans le titre II et le titre III du présent arrêté.

3.2 – Dérogations possibles

Par dérogation aux dispositions du sous-article 3.1, sont possibles :

- le maintien de semis et de plants d'arbres permettant d'assurer le renouvellement des peuplements forestiers, sous réserve de respecter les autres prescriptions.

- le maintien des plantations d'alignement* sous réserve que les arbres qui les composent soient distants d'au moins **3 m** des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus,

- le maintien des haies champêtres ou ornementales sous réserve qu'elles soient distantes d'au moins **3 m** des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus.

Les haies ornementales ne doivent pas dépasser une hauteur de **2 m** et une largeur de **2 m**.

- la préservation de **1 à 3** arbres remarquables* à proximité immédiate des constructions, chantiers ou installation de toute nature, sous réserve qu'ils soient distants de plus de **5 m** de tout autre arbre ou arbuste. Sont exclus de cette disposition les cyprès, les thuyas, les eucalyptus et les mimosas.

- le maintien de tous les arbres dans les parcs et jardins urbains gérés et entretenus par des collectivités territoriales.

3.3 - Mesures d'évitement et de réduction des impacts du débroussaillement sur les espèces protégées* et leurs habitats

Le débroussaillement doit également respecter les dispositions suivantes :

- maintien d'arbres morts, d'arbres à cavités et d'arbres taillés en têtard

Lorsque des arbres morts sur pied, des arbres à cavités apparentes ou des arbres taillés en têtard sont présents sur la surface à débroussailler, des arbres relevant de ces catégories doivent être conservés, sous réserve que :

• les arbres morts maintenus sur pied (**1 à 5 arbres maximum**) soient distants de plus de **25 m** des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport.

• le maintien d'arbres à cavités et d'arbres taillés en têtards se fasse conformément aux règles de mise à distance définies au c) du sous-article 3.1.

- maintien d'îlots de végétation

Des îlots de végétation, composés de végétation herbacée, de semis, de ligneux bas*, d'arbustes ou d'arbres, doivent être maintenus sur les surfaces à débroussailler.

En cas de présence d'espèces végétales protégées, celles-ci doivent être considérées comme prioritaires dans le maintien d'îlots de végétation. La liste de ces espèces figure en annexe n° 3.

Ces îlots doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

• **aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature** (voir titre II du présent arrêté) et uniquement sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues

• être éloignés d'au moins **25 m** de ces équipements ;

• avoir une surface individuelle d'un maximum de **20 m²** (soit un diamètre d'environ **5 m**) ;

• être distants d'au moins **25 m** d'un îlot voisin ;

• être distants d'au moins **5 m** des autres arbres ou arbustes maintenus.

• **aux abords des équipements linéaires** (voir titre III du présent arrêté)

• être éloignés d'au minimum **5 m** de ces équipements ;

• avoir une surface individuelle d'un maximum de **10 m²** (soit un diamètre d'environ **3,50 m**) ;

• être distants d'au moins **25 m** d'un îlot voisin ;

• être distants d'au moins **5 m** des autres arbres ou arbustes maintenus.

- progressivité des travaux

Les travaux doivent être réalisés en partant des constructions, chantiers ou installations de toute nature, en direction de l'espace naturel (vers l'extérieur) pour laisser à la faune la possibilité de fuir.

- absence d'intervention dans les boisements rivulaires*

Les travaux de débroussaillement ne doivent pas être réalisés dans les boisements rivulaires.

- tourbières et zones humides

Une attention particulière devra être portée aux travaux de débroussaillement pouvant impacter des tourbières ou des zones humides.

3.4 - Recommandations

Il est recommandé pour chaque construction, installation ou chantier de toute de nature :

- d'évacuer les feuilles et aiguilles accumulées sur les toitures,
- de nettoyer régulièrement chéneaux et gouttières,
- d'éliminer les feuilles et aiguilles tombées au sol dans un rayon de **10 m**,
- de stocker le bois à plus de **10 m**,
- d'éloigner de plus de **10 m** tous les objets combustibles dont les véhicules et les citernes de carburant.
- de privilégier dans les haies qui les entourent ou les jouxtent des espèces végétales peu combustibles et de supprimer progressivement les haies constituées d'espèces très combustibles telles que les bambous, cyprès, fusains, lauriers, thuyas en s'appuyant sur le « Guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies sous climat méditerranéen » disponible sur le site internet de l'office national des forêts.

ARTICLE 4 - ÉLIMINATION DES RÉMANENTS SUITE À UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE DANS UN PÉRIMÈTRE SOUMIS A OLD

Après une exploitation forestière sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillement, le propriétaire de la parcelle forestière doit s'assurer, **dans le mois suivant la coupe d'arbres**, de l'élimination, du broyage ou du brûlage des rémanents* et branchages en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'emploi du feu.

ARTICLE 5 – INFORMATION RELATIVE AUX OLD MISES À DISPOSITION DU PUBLIC

Les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillement sont annexés au plan local d'urbanisme ou a défaut à la carte communale.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement doit en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, dès la publication de l'annonce immobilière.

En cas de vente, le propriétaire actuel doit également attester sur l'honneur que les mesures portant sur les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé ont bien été respectées. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

ARTICLE 6 – TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLEMENT EN SITES INSCRITS OU CLASSÉS, EN PÉRIMÈTRES DES MONUMENTS HISTORIQUES OU EN ESPACES BOISÉS CLASSÉS

La réalisation des travaux de débroussaillement liés aux OLD n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux dans les sites classés à l'exception de l'abattage des arbres de haut-jet*.

La réalisation des travaux de débroussaillement liés aux OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation de travaux dans les sites inscrits et en périmètre de monuments historiques.

Les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté, portant sur des espaces boisés réglementés par les articles L. 113-1 et L. 491-4 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés) sont également dispensés de la procédure de déclaration préalable prévue à l'article R. 421-23 du même code.

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OLD DES ENJEUX LOCALISÉS

ARTICLE 7 – DÉBROUSSAILLEMENT DES TERRAINS EN ZONE URBAINE

L'obligation de débroussaillement s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines* ainsi que dans les zones d'aménagement concertées*, dans les lotissements et les associations foncières urbaines*.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du terrain.

ARTICLE 8 - DÉBROUSSAILLEMENT AUX ABORDS DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE TOUTE NATURE

L'obligation de débroussaillement s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature, conformément à l'article 3 du présent arrêté :

- **Pour les constructions et installations ponctuelles** : sur une profondeur de **50 m** (cette distance est mesurée selon la pente).

Le débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions ou des installations.

Sont notamment concernées les constructions de type habitations y compris les yourtes, garages ou hangars.

S'agissant des installations de toute nature, sont notamment visées les citernes de gaz, les antennes relais et de télécommunication, les caravanes immobilisées ou encore les éoliennes.

- **Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles** : sur une profondeur de **50 m** autour de ce regroupement de constructions ou d'installations ponctuelles ainsi que sur l'emprise même de l'ensemble des constructions et installations.

Le débroussaillement est à la charge du propriétaire des installations.

Sont notamment concernés les aires de stationnement aménagées, les carrières, les décharges, les postes électriques au sol, les aires d'accueil des gens du voyage, les parcs photovoltaïques au sol et les méthaniseurs.

- **Pour les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et les parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings**, considérés comme une seule entité, des dispositions spécifiques s'appliquent, par dérogation à l'article 3 :

- la distance entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à **1 m**,
- la mise à distance des houppiers des arbres entre eux n'est pas obligatoire,
- une bande de **50 m** de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Le débroussaillement est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

ARTICLE 9 – DÉBROUSSAILLEMENT AUX ABORDS DES CHANTIERS

L'obligation de débroussaillement s'applique sur une profondeur de **50 m** autour des chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 8.

Sont également concernées les installations de toute nature provisoires, liées à la création d'infrastructures linéaires (bases de vie, usines d'enrobé...).

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du chantier.

ARTICLE 10 - DÉBROUSSAILLEMENT AUX ABORDS DES VOIES PRIVÉES DONNANT ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS, CHANTIERS ET INSTALLATIONS DE TOUTE NATURE

L'obligation de débroussaillement s'applique aux abords des chemins ou voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de circulation de **4 m par 4 m** au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillement latéral desdites voies.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la construction ou de l'installation générant l'obligation.

ARTICLE 11 – DÉBROUSSAILLEMENT D'ENJEUX LOCALISÉS, SUR TERRAIN D'AUTRUI

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers ou installations de toute nature entraîne, en application des articles 3 à 10 du présent arrêté, une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

1 - Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.

2 - Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds afin de pouvoir réaliser ces obligations.

3 - Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.

4 - Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.

5 - Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.

6 - Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété et il dispose d'1 mois pour l'évacuer. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement a l'obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne par l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient responsable de la réalisation du débroussaillement.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE ET SANCTIONS POUR LE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉ A DES ENJEUX LOCALISÉS

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement, prescrits par les dispositions des articles 3 à 10 du présent arrêté, est sanctionné selon les dispositions du code forestier ou du code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 3 à 10 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assortie d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OLD DES ÉQUIPEMENTS LINÉAIRES

Article 13 – DÉBROUSSAILLEMENT DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler à leurs frais celles situées dans les formations végétales définies à l'article 1 du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 m de ces dernières, conformément aux dispositions suivantes :

	Dispositions
Autoroutes	- Débroussaillement d'une bande latérale de **15 m** de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement).
Routes nationales	- Débroussaillement d'une bande latérale de **7 m** de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement).
Routes départementales	- Pour les routes départementales dont le trafic est inférieur à 500 véhicules par jour, débroussaillement d'une bande latérale de **2 m** de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement).
Routes départementales	- Pour les routes départementales dont le trafic est supérieur à 500 véhicules par jour, débroussaillement d'une bande latérale de **4 m** de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement).
Routes communales revêtues et autres voies revêtues ouvertes à la circulation publique	- Débroussaillement d'une bande latérale de **2 m** de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement).

Pour tous les types de voies énumérées ci-dessus, le débroussaillement consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3 à l'exception de la mise à distance des houppiers.

En outre, afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit libre de toute végétation, de **4 m par 4 m**, est dégagé au dessus de la bande de roulement.

Les bois d'un diamètre supérieur à **7 cm** sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer.

ARTICLE 14 – DÉBROUSSAILLEMENT DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les formations végétales définies à l'article 1 du présent arrêté et jusqu'à une distance de **20 m** de ces dernières doivent être débroussaillées.

Sont exclues du débroussaillement les voies ferrées sans circulation, les voies insérées dans des tunnels et celles reposant sur des ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler, à leurs frais, une bande d'une largeur de **7 m** de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée dans les conditions prévues à l'article 3, à l'exception de la mise à distance des houppiers des arbres entre eux. Cette largeur se mesure à partir des rails extérieurs.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de **2 m** des rails extérieurs.

Les bois d'un diamètre fin bout supérieur à **7 cm** sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer.

ARTICLE 15 - DÉBROUSSAILLEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Seules sont soumises au débroussaillement les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les formations végétales énumérées à l'article 1.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation d'entretenir la végétation à proximité de leurs installations, à leurs frais, et de prendre

des mesures spéciales de sécurité conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'énergie et aux arrêtés techniques applicables.

Sur les secteurs pour lesquelles leurs infrastructures se superposent à d'autres OLD existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais :

- de débroussailler l'espace sous les conducteurs et dans une bande latérale de **3 m** de profondeur de part et d'autre des conducteurs extérieurs. Le débroussaillement y est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.
- d'effectuer un élagage afin de créer une zone de sécurité de **3 m** entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Sur les terrains en pente, la profondeur du débroussaillement se mesure le long de la pente.

Les bois d'un diamètre supérieur à **7 cm** sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer.

ARTICLE 16 – MESURES ALTERNATIVES AU DÉBROUSSAILLEMENT DES ÉQUIPEMENTS LINÉAIRES

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 13 à 15 des mesures alternatives au débroussaillement permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou les gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que le préfet ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

ARTICLE 17 – CONTRÔLE ET SANCTIONS POUR LE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉ AUX ÉQUIPEMENTS LINÉAIRES

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 13 à 15 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure **2 mois** après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaire n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de **2 mois**, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder **50 euros** par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement. Le préfet peut également lancer l'exécution d'office des travaux.

ARTICLE 18 – SUPERPOSITION DES DIFFÉRENTS PÉRIMÈTRES DE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

Les périmètres de débroussaillement définis dans les articles 7 à 10 et 13 à 15 peuvent se superposer.

Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillement sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

L'annexe n° 4 illustre des situations de ce type.

Lorsque des obligations de débroussaillement se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et équipements linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique. Dans ce cas, le débroussaillement est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure de transport et de distribution d'énergie électrique (voir article 15).

TITRE IV – MISE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ARTICLE 19 – ABROGATION DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral n° sous-pref-2021-236-001 en date du 23 août 2021, relatif aux obligations légales de débroussaillement, est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 20 – POUVOIR DE SUBSTITUTION DU MAIRE

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application du présent arrêté, le maire y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire, à la charge de celui-ci et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Cette exécution d'office ne peut intervenir que si les travaux n'ont pas été exécutées un mois après la notification de la mise en demeure.

Le maire peut assortir la mise en demeure d'une astreinte fixée par les textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 21 – MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME OU DU DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillement, accessible au moyen du lien internet figurant à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 22 – PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet de la Lozère, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : http://telerecours.fr.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les maires du département, la directrice départementale des territoires, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale et les agents mentionnés à l'article L. 161-4 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies du département.

Le préfet,



Annexe 1 – Définition des mots et groupes de mots suivis d'un astérisque dans l'arrêté préfectoral

(classement par ordre alphabétique)

- **Arbre** : végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 m.

- **Arbre feuillu** : arbre doté de feuilles dont les limbes (la partie la plus large de la feuille) déployés laissent voir des nervures. La plupart des arbres feuillus présentent un feuillage caduc c'est-à-dire qui jaunit à l'automne et tombe en hiver. D'autres ont un feuillage qui ne tombe pas en hiver, dit persistant.

- **Arbre résineux** : arbre qui sécrète de la résine, dont les fruits ont une forme de cône et dont le feuillage est constitué d'aiguilles. La plupart des arbres résineux ont un feuillage persistant c'est-à-dire qui ne tombe pas à l'hiver

- **Arbre de haut-jet** : arbre de plus de 15 m de hauteur.

- **Arbre mort sur pied** : arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.

- **Arbre remarquable** : arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales, familiales ou affectives, suffisamment isolé des autres éléments combustible (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.

- **Arbre têtard** : arbre feuillu, étêté à une hauteur en général supérieure à 2 m et présentant des rejets (pousses) au niveau de la zone coupée.

- **Arbre à cavité apparente** : arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

- **Arbuste** : végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 3 m.

- **Association Foncière Urbaine** (AFU) : association syndicale de propriétaires visant à faciliter la réorganisation du parcellaire, l'aménagement et la valorisation de terrains et de bâtiments ou encore la gestion d'opérations d'urbanisme.

- **Ayant droit** : personne physique ou morale bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain.

- **Boisement rivulaire** : boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau. En cas de berges pas ou peu marquées, il correspond au boisement situé à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau. Appelé aussi ripisylve, il se caractérise par des essences qui lui sont inféodées dont les saules, aulnes, ormes, frênes ou encore peupliers.

- **Coupe rase** : opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée du terrain grâce à la régénération naturelle du boisement ou à une plantation.

- **Couvert** : projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.

- **Défrichement** : opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

- **Élagage** : coupe de branches latérale, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre sur pied.

- **Élimination** : valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

- **Entretien courant de maintien en état débroussaillé** : réalisation régulière des opérations de débroussaillement conduisant à ce que les modalités fixées par le présent arrêté soient respectées en permanance.

- **Espèces protégées menacées au niveau régional** : espèces végétales ou animales sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.

- **Exportation** : évacuation des produits végétaux issus du débroussaillement hors de la zone à débroussailler afin de ne pas accumuler sur place des combustibles. L'exportation peut se faire notamment en déchetterie.

- **Haie** : alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour marquer des limites de parcelles ou des limites de propriété.

- **Houppier** : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.

- **Îlots de végétation** : espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, ligneux bas, arbustes ou arbres et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré.

  Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires.

  Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.

- **Installation de toute nature** : installation qui présente soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit une valeur économique ou patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contient. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine.

- **Ligneux bas** : petits arbrisseaux de taille comprise entre 0,5 et 2 m.

- **Plantation d'alignement** : plantation linéaire d'arbres située le plus souvent le long d'équipements linéaires tels que les routes, les voies d'accès ou encore les cours d'eau.

- **Plants forestiers** : plantes provenant de semis naturels, de semences, de parties de plantes ayant pour destination la reproduction forestière.

- **Présence avérée** : présence qui d'un point de vue scientifique se révèle réel, authentique et exact.

- **Reboisements, landes, maquis, garrigues** :

  Reboisement : zone plantée d'arbres au sein d'une forêt déjà existante ou sur un sol nu ou anciennement boisé.

  Lande : formation végétale souvent composée de genêts, de bruyères ou de fougères et d'herbes. Elle peut également comporter des arbres en faible densité (lande boisée). Laissée sans intervention humaine, elle peut être colonisée par d'autres espèces végétales et évoluer vers une formation plus complexe comme la forêt.

  Maquis : formation végétale plus ou moins ouverte, composée en grande partie d'arbustes, résultant de la régression de la forêt méditerranéenne, le plus souvent par incendie ou surpâturage, sur sol généralement siliceux.

  Garrigue : formation végétale plus ou moins ouverte, composée en grande partie d'arbustes, résultant de la régression de la forêt méditerranéenne, le plus souvent par incendie ou surpâturage, sur sol généralement calcaire.

- **Rémanents** : ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillement.

- **Terres agricoles régulièrement entretenues** : terrain faisant l'objet d'une mise en valeur agricole régulière (cultures, vergers dont châtaigneraies à fruits, plantations truffières...)

- **Truffière** : terrain planté d'essences d'arbres favorisant le développement de truffes.

- **Voie ouverte à la circulation publique** : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation...).

- **Végétation dense, buissonnante et arbustive** : toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basses et arbustives. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.

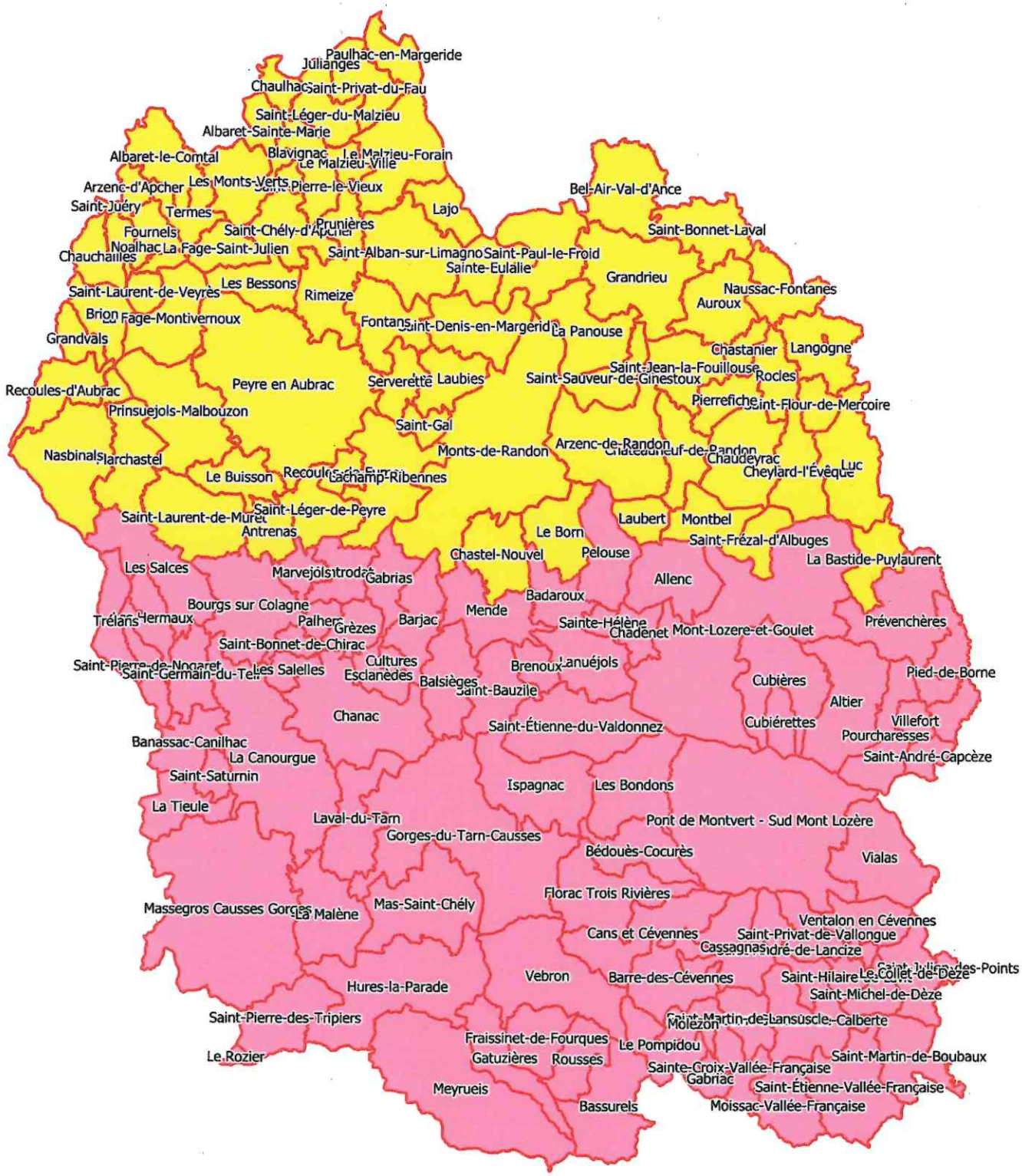
- **Végétation herbacée** : ensemble de plantes présentant les caractéristiques de l'herbe, notamment une tige souple voire molle, verte et tendre, par opposition aux arbres et arbustes.

- **Végétation ligneuse basse** : ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur.

- **Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)** : zone à l'intérieur de laquelle une collectivité locale ou un établissement public décident d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

- **Zone urbaine** : dans une commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine au sens du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »). Dans une commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine, au sens du présent arrêté, correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.

Annexe n° 2
Modalités du débroussaillement
Règles de suppression des arbres et de mise à distance des houppiers des arbres entre eux



dans un rayon de 25 m autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature, suppression des arbres résineux ou coupe de leurs branches, afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins 3 m

dans un rayon de 25 m autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature, suppression des arbres, toutes essences confondues, ou coupe de leurs branches, afin que les houppiers des arbres conservés soient distants entre eux d'au moins 3 m
et
au delà de 25 m et jusqu'à 50 m des constructions, chantiers ou installations de toute nature, suppression des seuls arbres résineux ou coupe de leurs branches, afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins 3 m

Annexe n°2
Modalités du débroussaillement
Règles de mise à distance des arbres entre eux

Liste des communes du département de la Lozère dans lesquelles s'appliquent les modalités de mise à distance des houppiers des arbres suivantes : dans un rayon de 25 m autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature, suppression des arbres résineux ou coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins 3 m	
ALBARET-LE-COMTAL	MONTBEL
ALBARET-SAINTE-MARIE	MONTS-DE-RANDON
ALLENC	MONTS-VERTS (LES)
ANTRENAS	NASBINALS
ARZENC-D'APCHER	NAUSSAC-FONTANES
ARZENC-DE-RANDON	NOALHAC
AUROUX	PANOUSE (LA)
BEL-AIR-VAL-D'ANCE	PAULHAC-EN-MARGERIDE
BESSONS (LES)	PEYRE EN AUBRAC
BLAVIGNAC	PIERREFICHE
BORN (LE)	PRINSUÉJOLS-MALBOUZON
BRION	PRUNIÈRES
BUISSON (LE)	RECOULES-D'AUBRAC
CHASTANIER	RECOULES-DE-FUMAS
CHASTEL-NOUVEL	RIMEIZE
CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON	ROCLES
CHAUCHAILLES	SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
CHAUDEYRAC	SAINT-BONNET-LAVAL
CHAULHAC	SAINT-CHÉLY-D'APCHER
CHEYLARD-L'ÉVÊQUE	SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE
FAGE-MONTIVERNOUX (LA)	SAINTE-EULALIE
FAGE-SAINT-JULIEN (LA)	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
FONTANS	SAINT-FRÉZAL-D'ALBUGES
FOURNELS	SAINT-GAL
GABRIAS	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
GRANDRIEU	SAINT-JUÉRY
GRANDVALS	SAINT-LAURENT-DE-MURET
JULIANGES	SAINT-LAURENT-DE-VEYRÈS
LACHAMP-RIBENNES	SAINT-LÉGER-DE-PEYRE
LAJO	SAINT-LÉGER-DU-MALZIEU
LANGOGNE	SAINT-PAUL-LE-FROID
LAUBERT	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
LAUBIES (LES)	SAINT-PRIVAT-DU-FAU
LUC	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALZIEU-FORAIN (LE)	SERVERETTE
MALZIEU-VILLE (LE)	TERMES
MARCHASTEL	

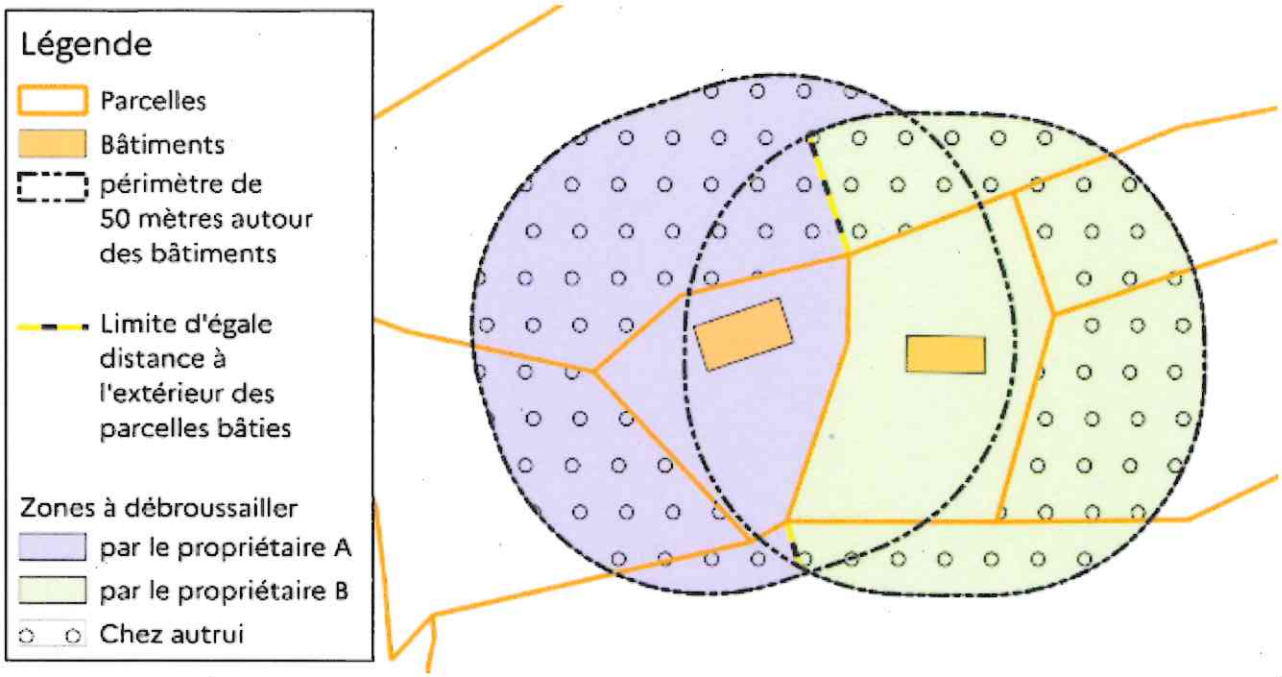
Annexe n°2
Modalités du débroussaillement
Règles de mise à distance des arbres entre eux

Liste des communes du département de la Lozère dans lesquelles s'appliquent les modalités de mise à distance des houppiers des arbres suivantes : dans un rayon de 25 m autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature, suppression des arbres, sans distinction d'essences, ou coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres conservés soient distants entre eux d'au moins 3 m et, au-delà de 25 m et jusqu'à 50 m, suppression des seuls arbres résineux ou coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins 3 m	
ALTIER	MOLEZON
BADAROUX	MONT LOZÈRE ET GOULET
BALSIÈGES	MONTRODAT
BANASSAC-CANILHAC	PALHERS
BARJAC	PELOUSE
BARRE-DES-CÉVENNES	PIED-DE-BORNE
BASSURELS	POMPIDOU (LE)
BASTIDE-PUYLAURENT (LA)	PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZÈRE
BÉDOUÈS-COCURÈS	POURCHARESSES
BONDONS (LES)	PRÉVENCHÈRES
BOURGS-SUR-COLAGNE	ROUSSES
BRENOUX	ROZIER (LE)
CANOURGUE (LA)	SAINT-ANDRÉ-CAPCÈZE
CANS ET CÉVENNES	SAINT-ANDRÉ-DE-LANCIZE
CASSAGNAS	SAINT-BAUZILE
CHADENET	SAINT-BONNET-DE-CHIRAC
CHANAC	SAINTE-CROIX-VALLÉE-FRANÇAISE
COLLET-DE-DÈZE (LE)	SAINTE-HÉLÈNE
CUBIÈRES	SAINT-ÉTIENNE-DU-VALDONNEZ
CUBIÉRETTES	SAINT-ÉTIENNE-VALLÉE-FRANÇAISE
CULTURES	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANÈDES	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL
FLORAC TROIS RIVIÈRES	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
FRAISSINET-DE-FOURQUES	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
GABRIAC	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
GABRIAS	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
GATUZIÈRES	SAINT-MICHEL-DE-DÈZE
GORGES DU TARN CAUSSES	SAINT-PIERRE-DE-NOGARET
GRÈZES	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS
HERMAUX (LES)	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
HURES-LA-PARADE	SAINT-SATURNIN
ISPAGNAC	SALCES (LES)
LANUÉJOLS	SALELLES (LES)
LAVAL-DU-TARN	TIEULE (LA)
MALÈNE (LA)	TRÉLANS
MAS-SAINT-CHÉLY	VEBRON
MASSEGROS CAUSSES GORGES	VENTALON EN CÉVENNES
MENDE	VIALAS
MEYRUEIS	VILLEFORT
MOISSAC-VALLÉE-FRANÇAISE	

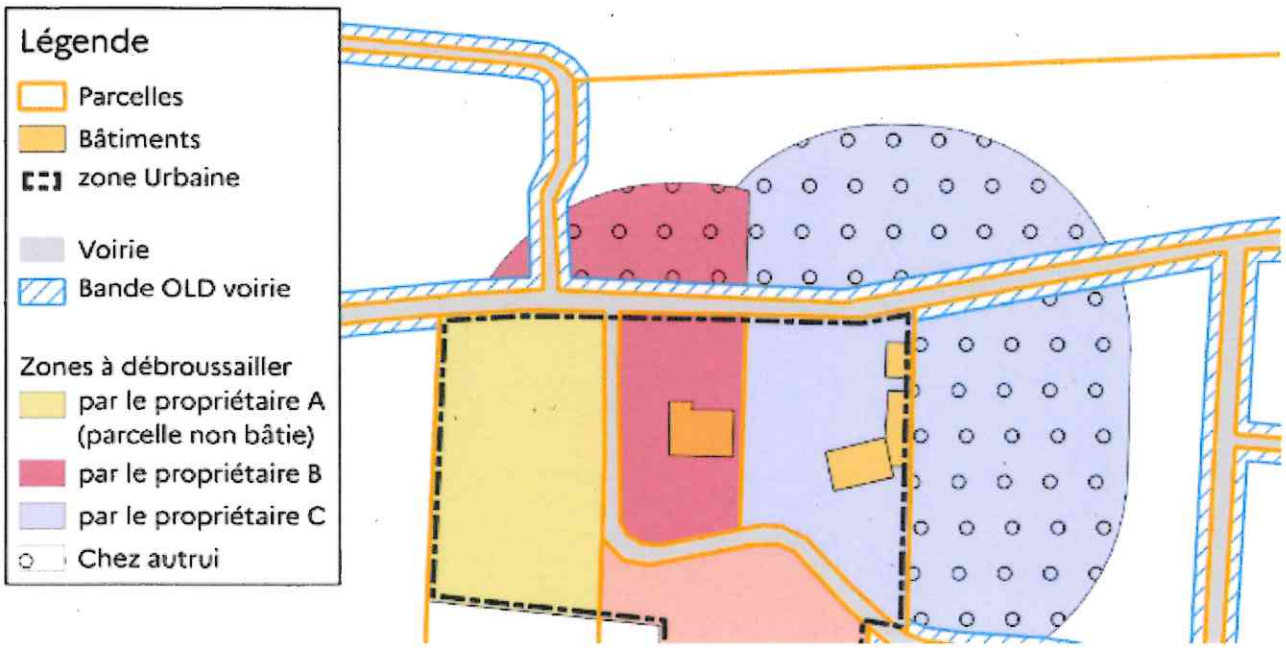
Annexe 3 : Liste d'espèces végétales protégées

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Andromède à feuilles de polium	Andromeda polifolia (L.)
Asperge à feuilles ténues	Asparagus tenuifolius (Lam.)
Bouleau nain	Betula nana (L.)
Ciste à feuilles de peuplier	Cistus populifolius (L.)
Ciste de Pouzolz	Cistus pouzolzii (Delile)
Cytise allongé	Cytisus elongatus (Waldst. & Kit.)
Fusain à feuilles larges	Euonymus latifolius (L.)
Saule des Lapons	Salix lapponum (L.)
Vigne sylvestre	Vitis vinifera ssp sylvestris (C. C. Cmel.)

Annexe 4 : illustration du principe de superposition des OLD



Superposition des OLD en zone non urbaine *(source DDT26)*



Superposition des OLD en zone urbaine et en limite de zone non urbaine *(source : DDT26)*

Annexe 5 : Factures liées au forage datant de 2003 et fiche technique de la pompe

FACTURE POMPAGE N°03/008

FORAGE BRUGUIERE fils

1BIS RN 113

30 620 BERNIS

TEL : 04 66 74 08 84
PORT : 06 71 62 45 31

S.A SOMATRA
ADRESSE: CARRIERE DU RAZ
CODE POSTAL:48 100 MARVEUJOLS

TEL:04 66 32 01 80

10 juillet 2003

REF. ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE H.T	TOTAL H.T
4B.H.S 15 25/55 6 m3H	POMPE,TOUTE INOX	1	3 144,50 €	3 144,50 €
H.O.7 4X2.5	CABLE ELECTRIQUE	100	2,75 €	275,00 €
	JONCTION ETANCHE	1	61,00 €	61,00 €
6mm²	CABLE INOX	90	3,40 €	306,00 €
	TETE DE PUIT	1	75,00 €	75,00 €
	COFFET SECURITE	1	358,30 €	358,30 €
CABLE DE SONDE	PLUS SONDE	100	1,55 €	155,00 €
POSE ET MISE EN	MARCHE	1	500,00 €	500,00 €
RESERVOIR A VESSIE	300L	NON	496,00 €	
	JEUX DE RACORD	1	170,00 €	170,00 €
REGARD P.V.C		NON	92,00 €	
CONTACTEUR	MANOMETRE	NON	84,00 €	
PE H D. ALIMENTAIRE	50 O	100	5,00 €	500,00 €
			Sous-total H.T	**5 544,80 €**
	T.V.A 19,6 _ %		**TVA**	**1 086,78 €**
			Total T.T.C	**6 631,58 €**

SIRET : 392 248 225 00022 - APE 451D

REMISE SUR MATERIEL 10% SOIS EURO 603,35 € TTC
RESTE EURO 6028,23 € TTC

BRUGUIERE fils FORAGE

1 BIS RN 113

30 620 BERNIS

TEL : 04 66 74 08 84 / PORT 06 71 62 45 31

S.A SOMATRA
Adresse :CARRIERE DU RAZ
Code Postal : 48 100 MARVEJOLS

◆◆◆ FACTURE : FORAGE

N°02/144

TEL:04 66 32 01 80
LE:09 AVRIL 2003

DETAIL MATERIAUX	QTE	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE	TOTAL H.T
AMENE ET REPLI DU MATERIEL	1	MISE EN PLACE	100,00	100,00
FORAGE 181mm	87	METRE LINEAIRE	24,00	2 088,00
TUBE PVC125x6	87	METRE LINEAIRE	16,00	1 392,00
CREPINE INDUSTRIELLE PVC 125x6	16	METRE LINEAIRE	25,00	400,00
PRE TUBAGE ACIER 193 mm	6	METRE LINEAIRE	92,00	552,00
CIMENTATION PAR GRAVITE	6	METRE LINEAIRE	23,00	138,00
SABLE SILICE	16	SAC	23,00	368,00
DEVELOPPEMENT DU FORAGE A L'AIR	1	L'HEURE	91,00	91,00
			SOUS-TOTAL	**5 129,00**
			Taux de TVA 19.6 %	1 005,28
			TOTAL T.T.C	**6 134,28**

SIRET:392 248 225 00022 - APE 451D

motralec
4 rue Lavoisier . ZA Lavoisier . 95223 HERBLAY CEDEX
Tel. : 01.39.97.65.10 / Fax. : 01.39.97.68.48
Demande de prix / e-mail : service-commercial@motralec.com
www.motralec.com

4BHS

POMPES CENTRIFUGES IMMERGÉES DE 4"
en AISI 304



Pompes centrifuges immergées de 4" entièrement fabriquées en acier inoxydable AISI 304. Adaptées pour l'accouplement à moteur de 4" conformément aux normes NEMA.

APPLICATIONS
- Installations d'alimentation hydrique domestiques, agricoles et industrielles
- Installations de pressurisation, anti-incendie
- Irrigation
- Lavages
- Relevage d'eau propre en général

PARTICULARITÉS TECHNIQUES
- Fiables et robustes
- Résistantes à la corrosion
- Rendement exceptionnel grâce aux surfaces lisses des roues et des diffuseurs

DONNÉES TECHNIQUES
- Immersion maximale: 150 m
- Température maximale du liquide: 30°C
- Teneur maximale de sable: 50 ppm
- Les pompes peuvent être fournies de la façon suivante:

- Pompe 4BHS plus moteur OY en bain de liquide réfrigérant
- Pompe 4BHS plus moteur WY en bain d'eau

La pompe et le moteur sont fournis séparément.

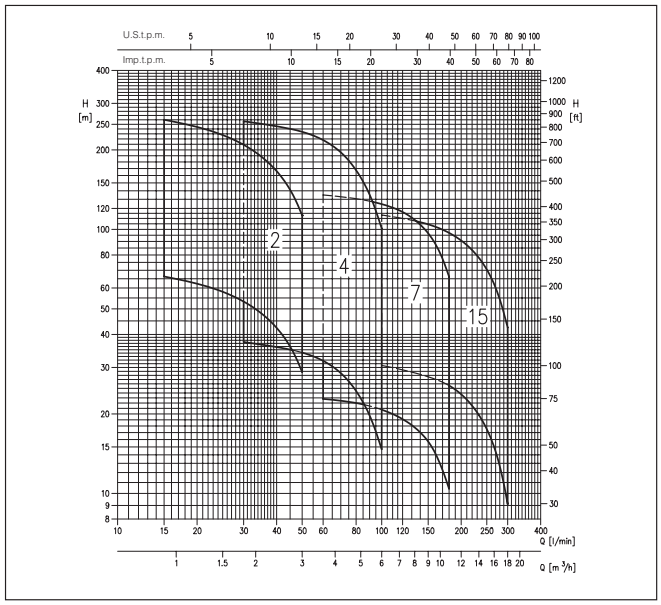
Les deux moteurs ont les mêmes caractéristiques:
- Moteur 2 pôles en bain de liquide réfrigérant (OY), ou en bain d'eau (WY)
- Démarrages max heure: 30
- Connexion rapide pour câble d'alimentation
- Classe d'isolation F (version OY) ou B (version WY)
- Degré de protection IP58
- Tension monophasée 230V (+6 -10%) 50 Hz (version OYM), tension triphasée 400V (+6 -10%) 50 Hz (version OY)
- Tension monophasée 230V ± 6% 50 Hz (version WYM), tension triphasée 400V ± 6% 50 Hz (version WY)
- Raccord refoulement G1 ¼ (4BHS 2), G1 ½ (4BHS 4),
- G2 (4BHS 7-4BHS 15)
- Pour dimensionnement câbles (voir page 41)

MATÉRIAUX
- Manchon de refoulement et support moteur en acier inox moulé
- Support, bouches, joint, roue, diffuseur, vanne, cellules, tirants et couvre câble en AISI 304
- Anneaux d'arasement en EPDM/AISI 304 et arbre en AISI 316
- Roulements radiaux, roulements axiaux et bague de butée en carbure de tungstène

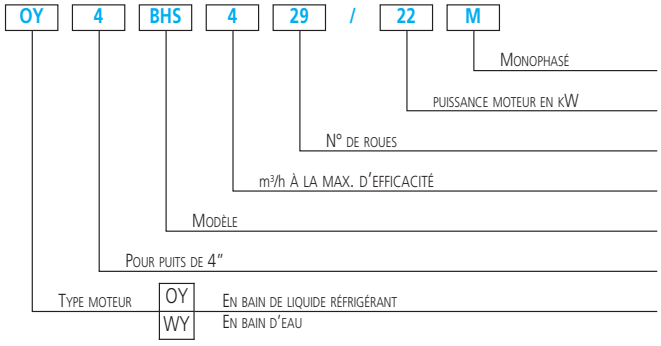
COFFRETS
- Série Q (voir page 42)
- Série 1EPBH (voir page 43)

ACCESSOIRES (sur demande)
- Câble plat 4x2,5 pour moteur 4" OY - de 10 m, 20 m, 30 m ou 40 m
- Câble avec jonction 4x2,5 pour moteur 4" OY - 40 m
- Câble avec jonction 4x2,5 pour moteur 4" OY - 60 m
- Câble avec jonction 4x4 pour moteur 4" OY - 60 m
- Jonction câble GPS-1 (pour câbles 4x1,5 et 4x2,5)
- Jonction câble en résine collée 92A1 (section 1,5÷10 mm2)
- Flotteur key 5 m PVC avec contrepoids
- Flotteur key 10 m PVC avec contrepoids
- Flotteur key 20 m PVC avec contrepoids
- Condensateur MF 20 450V L=150
- Condensateur MF 25 450V L=150
- Condensateur MF 35 450V L=150
- Condensateur MF 40 450V L=150
- Condensateur MF 50 450V L=150
- Condensateur MF 60 450V L=150
- Condensateur MF 70 450V L=150
- Condensateur MF 80 450V L=150

GAMME DE PERFORMANCES (selon ISO 9906 Annexe A)



SIGLE D'IDENTIFICATION



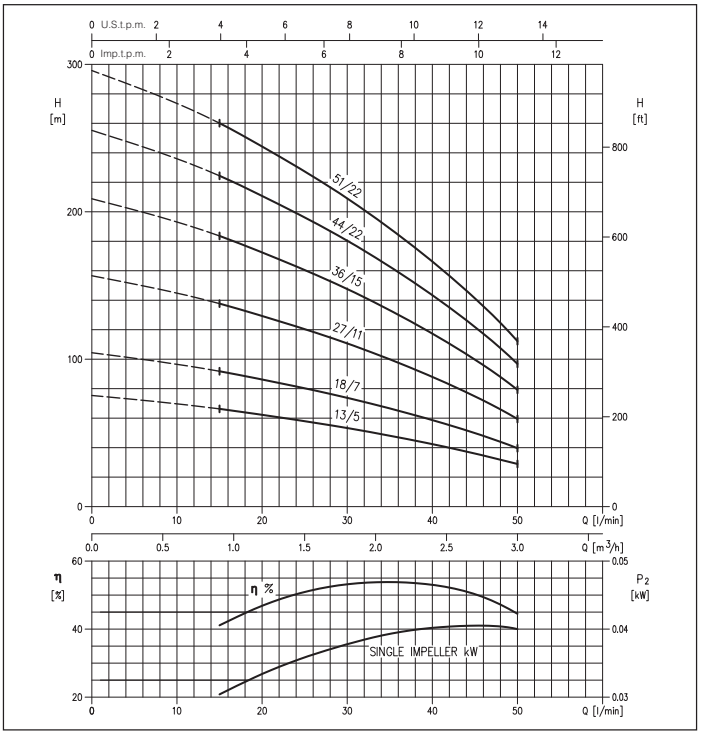
motralec 4,7/5 . +600 avis DEMANDE DE PRIX >
Depuis 1976 . 3 agences : Herblay (95), Sèvres (92), Étréchy (91) . 4 rue Lavoisier, 95223 Herblay Cedex . Tél. 01 39 97 65 10 . service-commercial@motralec.com . www.motralec.com

POMPES CENTRIFUGES IMMERGÉES DE 4"

en AISI 304

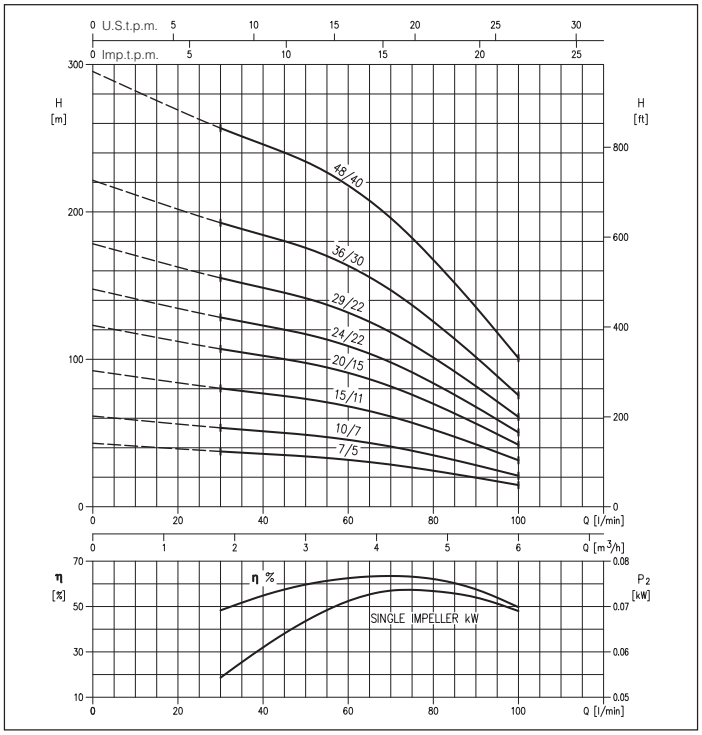
COURBES DE PERFORMANCE série 4BHS 2

(selon ISO 9906 Annexe A) DIAMÈTRE ROUE: 70.5 mm



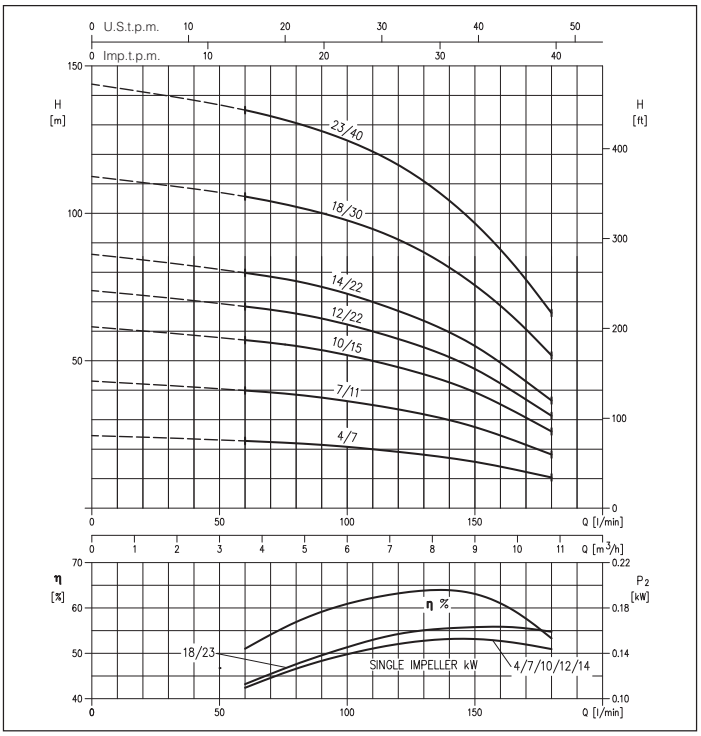
COURBES DE PERFORMANCE série 4BHS 4

(selon ISO 9906 Annexe A) DIAMÈTRE ROUE: 72 mm



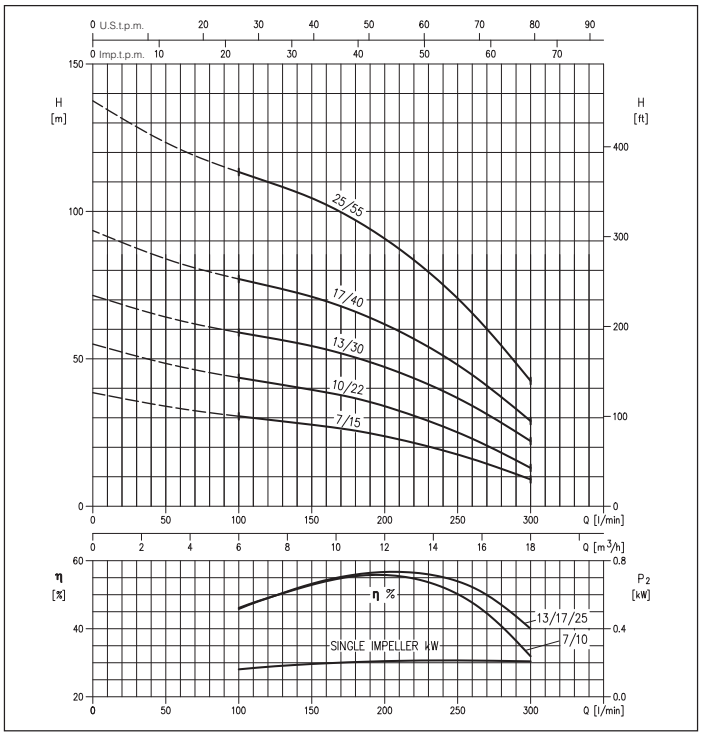
COURBES DE PERFORMANCE série 4BHS 7

(selon ISO 9906 Annexe A) DIAMÈTRE ROUE: 74 mm



COURBES DE PERFORMANCE série 4BHS 15

(selon ISO 9906 Annexe A) DIAMÈTRE ROUE: 72 mm



motralec ★★★★½ 4,7/5 . +600 avis DEMANDE DE PRIX >

Depuis 1976 . 3 agences : Herblay (95), Sèvres (92), Étréchy (91) . 4 rue Lavoisier, 95223 Herblay Cedex . Tél. 01 39 97 65 10 . service-commercial@motralec.com . www.motralec.com

4BHS

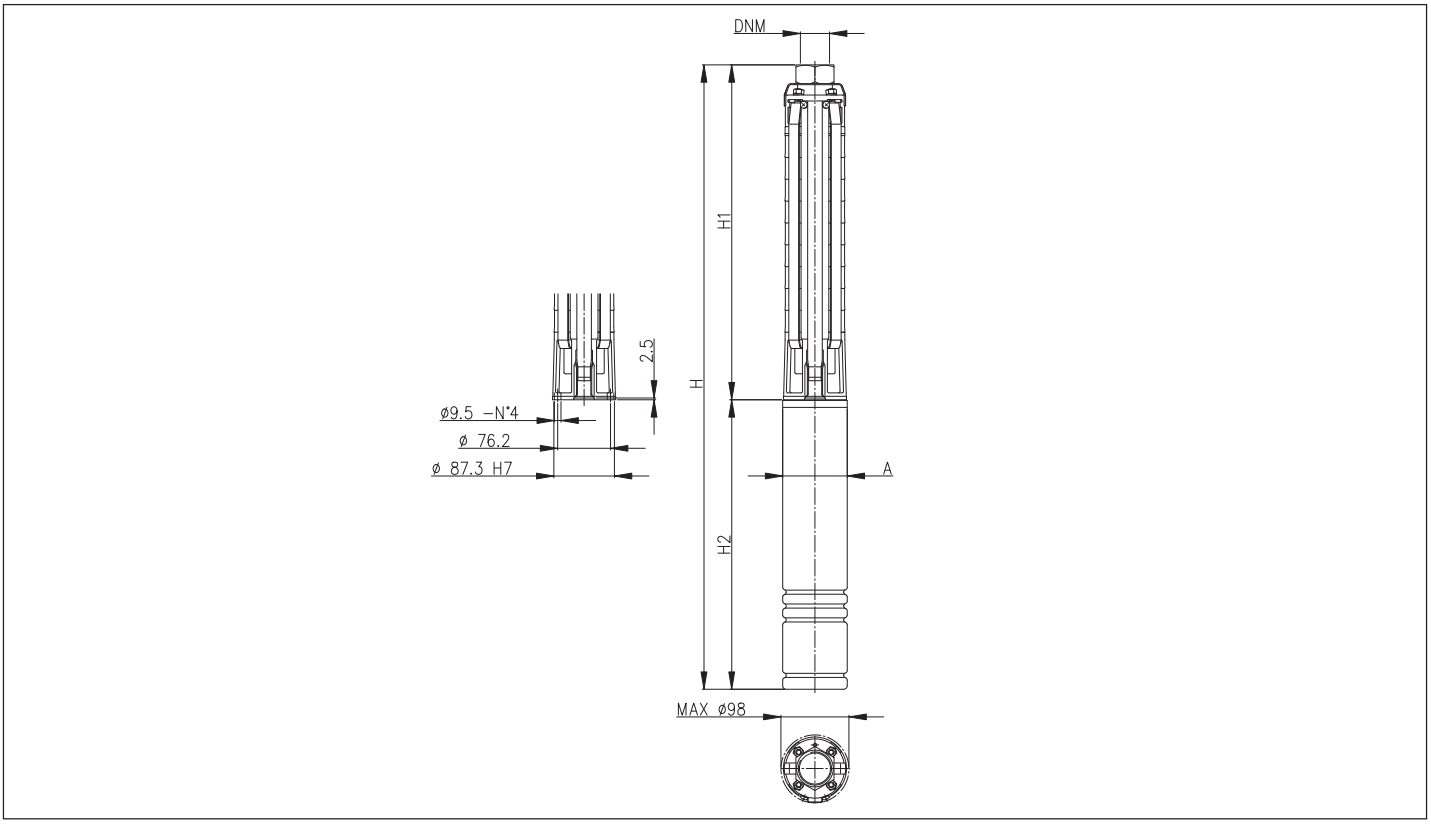
POMPES CENTRIFUGES IMMERGÉES DE 4"

en AISI 304

TABLEAU DES PERFORMANCES

Modèle		P_2		Q=Débit													
				l/min	15	20	30	40	50	60	80	100	120	150	180	220	260	300
Monophasé	Triphasé	[HP]	[kW]	m³/h	0,9	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,8	6	7,2	9	10,8	13,2	15,6	18
				H=Hauteur d'élévation [m]														
4BHS2 13/5M	4BHS2 13/5	0,75	0,55	66,5	62,5	53,5	42,5	28,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
4BHS2 18/7M	4BHS2 18/7	1,0	0,75	92,0	86,0	74,0	58,5	39,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
4BHS2 27/11M	4BHS2 27/11	1,5	1,1	138,0	129,0	111,0	88,0	59,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
4BHS2 36/15M	4BHS2 36/15	2,0	1,5	184,0	172,0	148,0	117,0	79,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
4BHS2 44/22M	4BHS2 44/22	3,0	2,2	224,0	211,0	180,0	143,0	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
4BHS2 51/22M	4BHS2 51/22	3,0	2,2	260,0	244,0	209,0	166,0	112,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
4BHS4 7/5M	4BHS4 7/5	0,75	0,55	-	-	37,5	35,8	34,2	31,8	24,4	14,7	-	-	-	-	-	-	
4BHS4 10/7M	4BHS4 10/7	1,0	0,75	-	-	53,5	51,0	49,0	45,5	34,9	21,0	-	-	-	-	-	-	
4BHS4 15/11M	4BHS4 15/11	1,5	1,1	-	-	80,5	77,0	73,0	68,0	52,5	31,5	-	-	-	-	-	-	
4BHS4 20/15M	4BHS4 20/15	2,0	1,5	-	-	107,0	102,0	97,5	91,0	70,0	42,0	-	-	-	-	-	-	
4BHS4 24/22M	4BHS4 24/22	3,0	2,2	-	-	128,0	123,0	117,0	109,0	84,0	50,5	-	-	-	-	-	-	
4BHS4 29/22M	4BHS4 29/22	3,0	2,2	-	-	155,0	148,0	142,0	132,0	101,0	61,0	-	-	-	-	-	-	
	4BHS4 36/30	4,0	3,0	-	-	193,0	184,0	176,0	163,0	126,0	75,5	-	-	-	-	-	-	
	4BHS4 48/40	5,5	4,0	-	-	257,0	246,0	234,0	218,0	168,0	101,0	-	-	-	-	-	-	
4BHS7 4/7M	4BHS7 4/7	1,0	0,75	-	-	-	-	-	22,8	22,0	20,8	19,1	15,7	10,4	-	-	-	
4BHS7 7/11M	4BHS7 7/11	1,5	1,1	-	-	-	-	-	39,9	38,5	36,3	33,5	27,5	18,2	-	-	-	
4BHS7 10/15M	4BHS7 10/15	2,0	1,5	-	-	-	-	-	57,0	55,0	52,0	48,0	39,3	26,0	-	-	-	
4BHS7 12/22M	4BHS7 12/22	3,0	2,2	-	-	-	-	-	68,5	66,0	62,5	57,5	47,0	31,3	-	-	-	
4BHS7 14/22M	4BHS7 14/22	3,0	2,2	-	-	-	-	-	80,0	77,0	72,5	67,0	55,0	36,5	-	-	-	
	4BHS7 18/30	4,0	3,0	-	-	-	-	-	106,0	102,0	97,5	91,0	75,5	52,0	-	-	-	
	4BHS7 23/40	5,5	4,0	-	-	-	-	-	135,0	131,0	125,0	116,0	96,5	66,0	-	-	-	
4BHS15 7/15M	4BHS15 7/15	2,0	1,5	-	-	-	-	-	-	-	30,5	29,3	27,7	25,6	21,5	16,0	9,1	
4BHS15 10/22M	4BHS15 10/22	3,0	2,2	-	-	-	-	-	-	-	43,5	42,0	39,5	36,6	30,7	22,9	13,0	
	4BHS15 13/30	4,0	3,0	-	-	-	-	-	-	-	59,0	57,5	54,5	50,5	43,5	34,1	22,1	
	4BHS15 17/40	5,5	4,0	-	-	-	-	-	-	-	77,0	75,0	71,0	66,0	57,0	44,5	28,9	
	4BHS15 25/55	7,5	5,5	-	-	-	-	-	-	-	114,0	110,0	105,0	97,0	83,5	65,5	42,5	

DIMENSIONS



motralec ★★★★½ 4,7/5 . +600 avis
DEMANDE DE PRIX >
Depuis 1976 . 3 agences : Herblay (95), Sèvres (92), Étréchy (91) . 4 rue Lavoisier, 95223 Herblay Cedex . Tél. 01 39 97 65 10 . service-commercial@motralec.com . www.motralec.com

4BHS

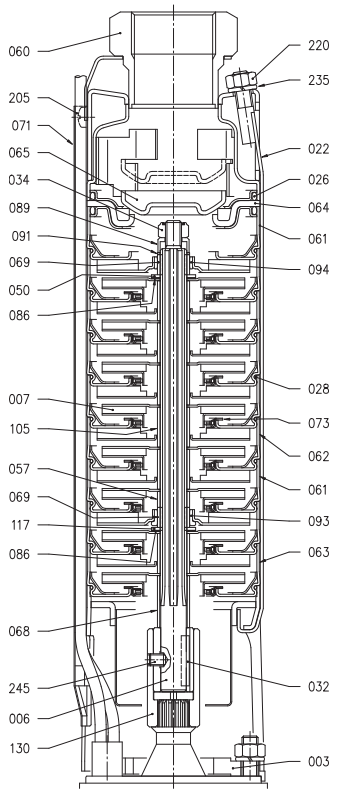
POMPES CENTRIFUGES IMMERGÉES DE 4"

en AISI 304

TABLEAU DE DIMENSIONS

Modèle	P_2		Pompe sans moteur		Pompe avec moteur en bain en liquide réfrigérant Monophasé			Pompe avec moteur en bain en liquide réfrigérant Triphasé			Pompe avec moteur en bain d'eau Monophasé			Pompe avec moteur en bain d'eau Triphasé		
	[HP]	[kW]	H1 [mm]	DNM	A [mm]	H2 [mm]	H [mm]	A [mm]	H2 [mm]	H [mm]	A [mm]	H2 [mm]	H [mm]	A [mm]	H2 [mm]	H [mm]
4BHS2 13/5	0,75	0,55	489	G 1 ¼	97	325	814	97	325	814	91	296	785	91	276	765
4BHS2 18/7	1,0	0,75	594	G 1 ¼	97	350	944	97	325	919	91	326	920	91	296	890
4BHS2 27/11	1,5	1,1	783	G 1 ¼	97	385	1168	97	350	1133	91	360	1143	91	326	1109
4BHS2 36/15	2,0	1,5	972	G 1 ¼	97	420	1392	97	385	1357	91	411	1383	91	360	1332
4BHS2 44/22	3,0	2,2	1140	G 1 ¼	97	520	1660	97	466	1606	91	486	1626	91	411	1551
4BHS2 51/22	3,0	2,2	1287	G 1 ¼	97	520	1807	97	466	1753	91	486	1773	91	411	1698
4BHS4 7/5	0,75	0,55	368	G 1 ½	97	325	693	97	325	693	91	296	664	91	276	644
4BHS4 10/7	1,0	0,75	431	G 1 ½	97	350	781	97	325	756	91	326	757	91	296	727
4BHS4 15/11	1,5	1,1	536	G 1 ½	97	385	921	97	350	886	91	360	896	91	326	862
4BHS4 20/15	2,0	1,5	641	G 1 ½	97	420	1061	97	385	1026	91	411	1052	91	360	1001
4BHS4 24/22	3,0	2,2	725	G 1 ½	97	520	1245	97	466	1191	91	486	1211	91	411	1136
4BHS4 29/22	3,0	2,2	830	G 1 ½	97	520	1350	97	466	1296	91	486	1316	91	411	1241
4BHS4 36/30	4,0	3,0	977	G 1 ½	97	-	-	97	544	1521	91	-	-	91	516	1493
4BHS4 48/40	5,5	4,0	1229	G 1 ½	97	-	-	97	574	1803	91	-	-	91	556	1785
4BHS7 4/7	1,0	0,75	373	G 2	97	350	723	97	325	698	91	326	699	91	296	669
4BHS7 7/11	1,5	1,1	468	G 2	97	385	853	97	350	818	91	360	828	91	326	794
4BHS7 10/15	2,0	1,5	562	G 2	97	420	982	97	385	947	91	411	973	91	360	922
4BHS7 12/22	3,0	2,2	625	G 2	97	520	1145	97	466	1091	91	486	1111	91	411	1036
4BHS7 14/22	3,0	2,2	688	G 2	97	520	1208	97	466	1154	91	486	1174	91	411	1099
4BHS7 18/30	4,0	3,0	814	G 2	97	-	-	97	544	1358	91	-	-	91	516	1330
4BHS7 23/40	5,5	4,0	972	G 2	97	-	-	97	574	1546	91	-	-	91	556	1528
4BHS15 7/15	2,0	1,5	552	G 2	97	420	972	97	385	937	91	411	963	91	360	912
4BHS15 10/22	3,0	2,2	678	G 2	97	520	1198	97	466	1144	91	486	1164	91	411	1089
4BHS15 13/30	4,0	3,0	804	G 2	97	-	-	97	544	1348	91	-	-	91	516	1320
4BHS15 17/40	5,5	4,0	972	G 2	97	-	-	97	574	1546	91	-	-	91	556	1528
4BHS15 25/55	7,5	5,5	1308	G 2	97	-	-	97	644	1952	91	-	-	91	676	1984

VUE EN SECTION



motralec ★★★★½ 4,7/5 . +600 avis DEMANDE DE PRIX >
Depuis 1976 . 3 agences : Herblay (95), Sèvres (92), Étréchy (91) . 4 rue Lavoisier, 95223 Herblay Cedex . Tél. 01 39 97 65 10 . service-commercial@motralec.com . www.motralec.com

4BHS

POMPES CENTRIFUGES IMMERGÉES DE 4"

en AISI 304

TABLEAU DES MATÉRIAUX

Réf.	Nom	Matériel	Réf.	Nom	Matériel
003	Support inférieur	EN 1.4301 (AISI 304)	068	Entretoise	EN 1.4301 (AISI 304)
006	Arbre complet	EN 1.4401 (AISI 316)	069	Chemise arbre	Carbure de Tungstène
007	Roue	EN 1.4301 (AISI 304)	071	Couvre câble	EN 1.4301 (AISI 304)
022	Tirant	EN 1.4301 (AISI 304)	073	Anneau d'arasement	EN 1.4301 (AISI 304) + EPDM
026	Bague OR	NBR	086	Entretoise	EN 1.4301 (AISI 304)
028	Bague OR	NBR	089	Rondelle arbre	EN 1.4301 (AISI 304)
032	Languette	EN 1.4401 (AISI 316)	091	Entretoise	EN 1.4301 (AISI 304)
034	Écrou roue	EN 1.4301 (AISI 304)	093	Roulement axial	Carbure de Tungstène
050	Rondelle roulement	EN 1.4301 (AISI 304)	094	Roulement radial	Carbure de Tungstène
057	Entretoise	EN 1.4301 (AISI 304)	105	Entretoise	EN 1.4301 (AISI 304)
060	Bouche refoulement	EN 1.4301 (AISI 304)	117	Rondelle anti-friction	Carbure de Tungstène
061	Cellule support	EN 1.4301 (AISI 304)	130	Joint	EN 1.4301 (AISI 304)
062	Cellule intermédiaire	EN 1.4301 (AISI 304)	205	Vis	EN 1.4301 (AISI 304)
063	Cellule aspiration	EN 1.4301 (AISI 304)	220	Écrou	EN 1.4301 (AISI 304)
064	Logement vanne	EN 1.4301 (AISI 304) + NBR	235	Rondelle grower	EN 1.4301 (AISI 304)
065	Vanne	EN 1.4301 (AISI 304)	245	Jeu de vis	EN 1.4301 (AISI 304)

TABLEAU DONNÉES ÉLECTRIQUES 4BHS AVEC MOTEUR EN BAIN DE LQUIDE RÉFRIGÉRANT

		Monophasé						Triphasé					
P_2		P_1	Tension	IN	IA	Efficacité	Facteur de puissance	P_1	Tension	IN	IA	Efficacité	Facteur de puissance
[HP]	[kW]	[kW]	[V]	[A]	[A]	[%]		[kW]	[V]	[A]	[A]	[%]	
0,75	0,55	0,90	230V	4,5	13,6	61	0,94	0,89	400V	2	7	62	0,75
1	0,75	0,19	230V	6	18,5	63	0,96	1,12	400V	2,6	10	67	0,74
1,5	1,1	1,64	230V	8,2	26	67	0,97	1,64	400V	3,4	14	67	0,74
2	1,5	2,31	230V	11	34	65	0,98	2,21	400V	4,6	17	68	0,72
3	2,2	3,24	230V	14,8	48	68	0,96	2,97	400V	6,2	24	74	0,76
4	3	-	230V	-	-	-	-	4,00	400V	8	34	75	0,78
5,5	4	-	230V	-	-	-	-	5,33	400V	10,2	47	75	0,78
7,5	5,5	-	230V	-	-	-	-	7,24	400V	14,4	58	76	0,79

TABLEAU DONNÉES ÉLECTRIQUES 4BHS AVEC MOTEUR EN BAIN D'EAU

		Monophasé						Triphasé					
P_2		P_1	Tension	I	IA	Efficacité	Facteur de puissance	P_1	Tension	IN	IA	Efficacité	Facteur de puissance
[HP]	[kW]	[kW]	[V]	[A]	[A]	[%]		[kW]	[V]	[A]	[A]	[%]	
0,75	0,55	1,00	230V	4,8	13,4	55	0,92	0,96	400V	1,9	7,7	57	0,76
1	0,75	1,21	230V	5,6	17,1	62	0,99	1,25	400V	2,4	11,2	60	0,77
1,5	1,1	1,90	230V	9,7	30,1	58	0,94	1,62	400V	3,2	15,8	68	0,77
2	1,5	2,38	230V	12	38,5	63	0,96	2,31	400V	4,3	21,3	65	0,80
3	2,2	3,33	230V	16,6	55,6	66	0,97	2,93	400V	5,8	32,8	75	0,74
4	3	-	230V	-	-	-	-	4,05	400V	7,7	44,5	74	0,77
5,5	4	-	230V	-	-	-	-	5,33	400V	10,1	51	75	0,77
7,5	5,5	-	230V	-	-	-	-	7,64	400V	13,8	66,9	72	0,80

motralec
4 rue Lavoisier . ZA Lavoisier . 95223 HERBLAY CEDEX
Tel. : 01.39.97.65.10 / Fax. : 01.39.97.68.48
Demande de prix / e-mail : service-commercial@motralec.com
www.motralec.com

motralec ★★★★½ 4,7/5 . +600 avis
DEMANDE DE PRIX >
Depuis 1976 . 3 agences : Herblay (95), Sèvres (92), Étréchy (91) . 4 rue Lavoisier, 95223 Herblay Cedex . Tél. 01 39 97 65 10 . service-commercial@motralec.com . www.motralec.com

motralec

Expert en pompes, moteurs électriques et ventilateurs industriels depuis 1976.
Herblay (95) . Sèvres (92) . Étréchy (91) . www.motralec.com

Besoin d'un prix ou d'un conseil technique ?

Pompe de forage immergée Ebara 4BHS

4,7/5 . +600 avis Google

- Devis rapide et conseil technique par nos spécialistes
- Plus de 200 000 références et 30 marques distribuées
- Vente, réparation, bobinage et SAV en atelier
- Livraison partout en France, accompagnement avant et après-vente

Voir la fiche technique sur notre site :

www.motralec.com/.../pompe-de-forage-immergee-4-ebara-4bhs

DEMANDER UN PRIX >